

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

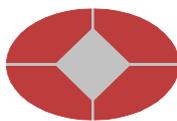
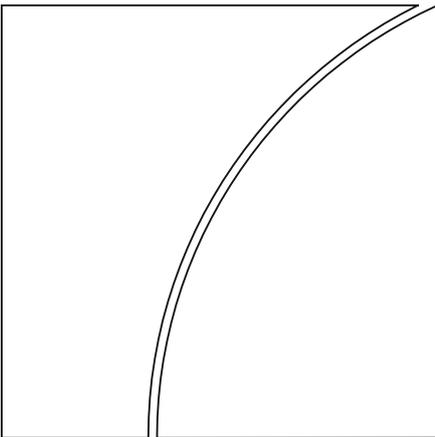
Document consultatif

Orientations

Lignes directrices relatives à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Aux fins de consultation d'ici au 30 avril 2015

Février 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9197-045-2 (en ligne)

Sommaire

Principes régissant ce document 1

Objectif et champ d'application 2

Exigences prudentielles relatives à de saines pratiques de risque de crédit interagissant avec la mesure des pertes sur prêts attendues 5

Évaluation prudentielle des pratiques de risque de crédit, de la comptabilisation des pertes de crédit et de l'adéquation des fonds propres.....23

Annexe: Exigences prudentielles spécifiques aux juridictions appliquant les normes IFRS27

Lignes directrices relatives à la comptabilisation des pertes de crédit attendues

Principes régissant ce document

Cette orientation prudentielle s'articule autour de onze principes.

Exigences prudentielles visant de saines pratiques de risque de crédit interagissant avec la mesure des pertes sur prêts attendues

Principe 1 : Il incombe au conseil d'administration (ou équivalent) et à la direction générale d'une banque de veiller à ce qu'elle dispose de pratiques de risque de crédit appropriées comprenant des contrôles internes rigoureux, adaptés à l'ampleur, à la nature et à la complexité de ses expositions en prêts, et ce afin de constituer systématiquement des provisions¹ conformément aux politiques et procédures de la banque, au système comptable en vigueur et aux recommandations prudentielles concernées.

Principe 2 : Toute banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodologies concernant les politiques, procédures et contrôles d'évaluation et de mesure du niveau de risque de crédit pour toutes ses expositions en prêts². La mesure fiable et rapide des provisions doit s'appuyer sur ces méthodologies.

Principe 3 : Toute banque doit disposer d'un processus visant à regrouper de façon appropriée les expositions en prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

Principe 4 : Le montant agrégé des provisions d'une banque, que leurs composantes soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être conforme aux Principes fondamentaux de Bâle et respecter par conséquent les objectifs des exigences comptables concernées.

Principe 5 : Toute banque doit disposer de politiques et de procédures visant à valider de façon appropriée ses modèles internes d'évaluation du risque de crédit.

Principe 6 : Pour procéder à l'évaluation et à la mesure de ses pertes de crédit attendues, il importe qu'une banque exerce un jugement éclairé en matière de prêts, particulièrement concernant les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques.

Principe 7 : Toute banque doit disposer d'un processus rigoureux d'évaluation et de mesure du risque de crédit lui assurant une base solide de systèmes, outils et données communs permettant de juger et évaluer le risque de crédit et de comptabiliser les pertes de crédit attendues.

Principe 8 : Les rapports publiés par une banque doivent promouvoir la transparence et la comparabilité en fournissant, en temps voulu, des informations pertinentes et utiles à la prise de décision.

¹ Le terme « provisions » recouvre les provisions sur prêts ainsi que les provisions sur engagements de prêts et pour contrats de garantie financière.

² Le terme « expositions en prêts » englobe les emprunts, les engagements et les garanties.

Évaluation prudentielle des pratiques de risque de crédit, de la comptabilisation des pertes de crédit et de l'adéquation des fonds propres

Principe 9 : Les autorités de contrôle bancaire doivent évaluer périodiquement l'efficacité des pratiques de risque de crédit des banques.

Principe 10 : Les instances de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les méthodes employées par une banque pour déterminer ses provisions donnent une mesure fiable des pertes de crédit attendues en vertu du système comptable en vigueur.

Principe 11 : Lorsqu'elles examinent l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle bancaire doivent prendre en considération ses pratiques de risque de crédit.

Cette orientation a pour but d'établir, en matière de comptabilisation des pertes de crédit, des exigences prudentielles qui ne dérogent pas aux normes comptables en vigueur fixées par les instances de normalisation³.

Objectif et champ d'application

1. L'objectif du présent document est d'établir des exigences prudentielles visant de saines pratiques de risque de crédit pour la mise en œuvre et l'application continue de modèles de comptabilité des pertes de crédit attendues (*expected credit loss*, ECL). De telles pratiques englobent tous les aspects des procédures de gestion du risque de crédit mises en œuvre par une banque. Toutefois, aux fins du présent document, le périmètre des pratiques de risque de crédit est limité à celles relatives à l'évaluation et à la mesure des provisions en vertu du cadre comptable en vigueur.

2. En juin 2006, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a émis des recommandations prudentielles concernant une saine évaluation du risque de crédit et des prêts afin de donner des orientations sur la manière d'évaluer le risque de crédit, de comptabiliser les créances dépréciées et de calculer les exigences de fonds propres sur la base des mêmes données et procédures⁴. Une fois finalisé, le présent document se substituera à ces recommandations, publiées en juin 2006 par le Comité.

3. Par le passé, le modèle fondé sur les pertes subies a servi de base de comptabilisation et a été mis en œuvre avec des différences notables d'une juridiction à l'autre mais aussi parmi les banques d'une même juridiction, en raison du développement de pratiques nationales, régionales et propres aux entités. En révisant son orientation de 2006 à la veille d'une transition mondiale vers des systèmes comptables ECL, le Comité souligne l'importance d'en assurer une mise en œuvre fiable, cohérente et de haute qualité à travers toutes les juridictions. S'agissant de la cohérence, le Comité admet que des différences existent entre les cadres comptables ECL en fonction des juridictions. L'intention de l'orientation révisée n'est pas de faire converger ces cadres mais de favoriser des interprétations et des pratiques cohérentes, là où existent des similarités et lorsqu'un même système comptable est appliqué.

4. Les exigences décrites dans la section principale de ce document s'appliquent également à tous les cadres comptables. Dans les juridictions où les systèmes comptables ECL ne sont pas obligatoires, le

³ Des représentants de l'IASB (*International Accounting Standards Board*) ont été invités à émettre des commentaires au sujet du présent document. Ils n'ont pas relevé de points susceptibles d'empêcher une banque de satisfaire les exigences en matière de perte de valeur de la norme *IFRS 9 Instruments financiers*.

⁴ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs126.pdf.

Comité exige que s'appliquent les aspects de cette orientation en lien avec de saines pratiques du risque de crédit.

5. La transition vers des systèmes comptables ECL par les instances de normalisation comptable est une incitation de plus, pour le secteur bancaire, à remédier aux prises en compte trop limitées et trop tardives des pertes de crédits, telles qu'elles ont été révélées par la crise financière. La mise au point des systèmes comptables ECL est également dans le droit fil de l'appel fait aux instances de normalisation comptable par les dirigeants du G20, en avril 2009, à « élargir les possibilités de reconnaissance comptable des provisions pour pertes sur prêts en incluant une large gamme d'informations en matière de crédit »⁵.

6. Comme l'a montré la crise financière, la santé financière d'une banque est extrêmement sensible aux augmentations rapides du risque de crédit. Dès lors, déterminer de façon appropriée comment, quand et dans quelle mesure reconnaître les effets des hausses du risque de crédit devrait constituer une priorité pour toutes les parties prenantes du secteur bancaire, dont le conseil d'administration, la direction et les autorités de contrôle des banques, les investisseurs et autres usagers des états financiers bancaires. Le Comité encourage la mise au point des systèmes comptables ECL, car ils reflètent mieux le fait que le risque de crédit s'accumule dans le portefeuille d'une banque et que la qualité du crédit se détériore bien avant la mise en évidence des événements générateurs de pertes.

7. Les autorités de contrôle escomptent que les pratiques de risque de crédit d'une banque fournissent la base d'une mise en œuvre de haute qualité, rigoureuse et systématique d'un modèle comptable ECL respectant le cadre comptable applicable, et soutiennent les mesures appropriées en matière d'adéquation des fonds propres. La présente orientation fournit aux banques des exigences prudentielles concernant le mode d'interaction du modèle comptable ECL avec leurs pratiques générales de risque du crédit et le cadre réglementaire. En revanche, elle ne vise pas à établir des obligations de fonds propres réglementaires en termes de provisionnement pour pertes attendues en vertu du dispositif de Bâle sur les fonds propres⁶.

8. Mesurer les pertes attendues pour les besoins du calcul des fonds propres réglementaires peut être un point de départ pour l'estimation des ECL à des fins comptables. Quoi qu'il en soit, des ajustements s'imposent en raison de différences fondamentales entre les objectifs poursuivis ainsi que parmi les intrants utilisés dans chaque cas de figure. Ainsi, tel qu'il est actuellement prévu, le calcul des pertes attendues au titre des fonds propres réglementaires du dispositif de Bâle diffère de l'estimation comptable en cela que la probabilité de défaut, au sens de ce dispositif, couvre l'ensemble du cycle et est toujours fondée sur un horizon temporel de douze mois. En outre, la perte en cas de défaut telle que définie par le dispositif de Bâle traduit une dégradation de l'environnement économique.

9. En vertu des cadres comptables ECL, le Comité prévoit que les banques estiment les ECL pour toutes les expositions en prêts faisant l'objet d'une prise en compte des provisions conformément aux obligations comptables applicables, que les composantes du montant agrégé de ces provisions soient mesurées collectivement ou individuellement. La présente orientation fournit également aux autorités de contrôle des recommandations portant sur l'évaluation de l'efficacité des pratiques, politiques, processus et procédures de risque de crédit utilisés par les banques et déterminant le montant des provisions.

⁵ Consultable à l'adresse www.g20.org/.

⁶ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs189.pdf.

10. Les principes 17 et 18 des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Principes fondamentaux de Bâle)⁷ insistent sur le fait que les banques doivent disposer d'un processus adéquat de gestion du risque de crédit, notamment de politiques et processus prudents visant à identifier, mesurer, évaluer, suivre, signaler et contrôler ou atténuer le risque de crédit en temps voulu, et couvrant l'ensemble du cycle du crédit (souscription, évaluation et gestion courante des portefeuilles bancaires). Qui plus est, des politiques et processus adéquats doivent être en place en vue de l'identification et de la gestion précoces des actifs à problèmes ainsi que du maintien de provisions et réserves appropriées. Le présent document est principalement axé sur l'évaluation et la mesure du risque de crédit correspondant aux expositions en prêts faisant l'objet d'une prise en compte des provisions dans le cadre d'un modèle comptable ECL.

11. De par leur nouveauté et leurs différences par rapport aux cadres comptables actuellement en vigueur, les systèmes comptables ECL ne pourront pas être mis en œuvre sans investissements en termes de ressources et de développement/mises à niveau des systèmes. En revanche, les instances de normalisation ont accordé – ou devraient accorder – aux établissements un délai non négligeable pour s'adapter aux nouvelles obligations comptables. Sur cette base, le Comité a considérablement renforcé ses attentes prudentielles vis-à-vis des banques d'envergure internationale et des banques les plus actives dans le domaine des prêts, qui devront assurer une mise en œuvre d'un cadre comptable ECL de la plus haute qualité.

12. Pour les banques à structure moins complexe, conformément aux Principes fondamentaux de Bâle, le Comité admet que les autorités de contrôle puissent adopter une approche adaptée en ce qui concerne les normes imposées aux banques et l'exercice de leurs responsabilités. Ces banques peuvent par conséquent s'aligner sur des approches proportionnelles à l'ampleur, à la nature et à la complexité de leurs expositions en prêts.

13. Le présent document traite des pratiques de risque de crédit relatives aux expositions en prêts faisant l'objet d'une prise en compte des provisions⁸ dans le cadre de systèmes comptables ECL. Vu que les pratiques de risque de crédit liées aux autres expositions bancaires telles que les titres de dette ne font pas partie du champ d'application de ce document, les banques doivent s'assurer que de saines pratiques de risque de crédit soient en place en la matière et que le risque de crédit soit correctement pris en compte lors du calcul des estimations ECL correspondantes.

14. Le Comité a conçu divers documents sur un certain nombre de sujets afférents au risque de crédit, notamment sur sa modélisation et sa gestion. Les autorités de contrôle bancaire ont tout intérêt à encourager les banques à utiliser des pratiques saines et prudentes de risque de crédit. L'expérience montre que l'une des causes principales des faillites bancaires est la médiocrité de la qualité du crédit et une évaluation et une mesure déficientes du risque de crédit. L'incapacité à identifier et à tenir compte sans délai des hausses du risque de crédit peut aggraver le problème et en allonger la durée. Si elles sont inadéquates, les politiques et procédures relatives au risque de crédit peuvent susciter des erreurs et des retards dans la comptabilisation et la mesure des accroissements du risque de crédit, affectant ainsi l'adéquation des fonds propres des banques et compromettant l'évaluation et le contrôle de leurs expositions au risque de crédit.

15. Cette orientation comprend une annexe relative aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles que publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) qui énonce les

⁷ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs230.pdf.

⁸ Le terme « provisions » recouvre les provisions sur prêts ainsi que les provisions sur engagements de prêts et pour contrats de garantie financière.

exigences prudentielles spécifiques aux juridictions appliquant les obligations ECL à ce titre. Cela étant, le présent document a pour objectif d'établir des exigences prudentielles de comptabilisation ECL qui n'enfreignent pas les normes comptables applicables fixées par l'IASB ou d'autres instances de normalisation. Ce document présente d'ailleurs le point de vue du Comité quant à l'application rigoureuse de ces normes, notamment vis-à-vis des circonstances dans lesquelles il attend des banques ayant des activités internationales de restreindre leur usage des simplifications particulières et/ou expédients pratiques prévus dans les normes comptables concernées.

Exigences prudentielles relatives à de saines pratiques de risque de crédit interagissant avec la mesure des pertes sur prêts attendues

16. Les concepts fondamentaux décrits ci-dessous fournissent des exigences prudentielles déterminant comment les banques doivent utiliser des éléments communs au processus de gestion du risque de crédit pour réaliser des évaluations et des mesures rigoureuses et de haute qualité des ECL ainsi que favoriser la cohérence en matière d'évaluation et de mesure du risque de crédit, de calcul des estimations comptables et d'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

Principe 1

Il incombe au conseil d'administration⁹ (ou équivalent) et à la direction générale d'une banque de veiller à ce qu'elle dispose de pratiques de risque de crédit appropriées comprenant des contrôles internes rigoureux, adaptés à l'ampleur, à la nature et à la complexité de ses expositions en prêts, et ce afin de constituer systématiquement des provisions conformément aux politiques et procédures de la banque, au système comptable en vigueur et aux recommandations prudentielles concernées.

17. Il est de la responsabilité du conseil d'administration (conseil)¹⁰ ou équivalent (dans les juridictions où il n'existe pas en tant que tel) de maintenir les provisions ECL à un niveau suffisant et de surveiller si la banque dispose des pratiques de risque de crédit appropriées pour conduire les processus d'évaluation et de mesure, et notamment de contrôles internes, permettant de déterminer systématiquement les provisions conformément aux politiques et procédures de la banque, au cadre comptable applicable et à la recommandation prudentielle concernée. Pour ce faire, le conseil doit charger la direction générale de mettre au point et gérer un processus de détermination des provisions approprié, systématique et appliqué de façon cohérente. Il doit également exiger de la direction générale qu'elle présente des comptes rendus périodiques des résultats des pratiques de risque de crédit relevant des processus d'évaluation et de mesure. Par ailleurs, la direction générale devra créer, mettre en œuvre et mettre à jour les politiques et procédures indiquées afin d'informer l'ensemble du personnel concerné du processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit.

18. Conformément au principe 17 des Principes fondamentaux de Bâle, il incombe au conseil de chaque banque d'approuver et de réviser régulièrement sa stratégie de gestion du risque de crédit et ses politiques et processus principaux d'identification, de mesure, d'évaluation, de suivi, de déclaration et de

⁹ Pour approfondir la réflexion sur le rôle du conseil, voir le document consultatif du CBCB intitulé *Corporate governance principles for banks* (consultable à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs294.pdf).

¹⁰ Le conseil pourra déléguer ses responsabilités à un comité du conseil qui devra tenir le registre de ses délibérations et de ses décisions et faire rapport au conseil plénier.

contrôle ou d'atténuation du risque de crédit conformément à l'appétence pour le risque approuvée par le conseil. La direction générale est quant à elle responsable de mettre en œuvre la stratégie de risque de crédit approuvée par le conseil et d'élaborer les politiques et processus mentionnés précédemment. De plus, pour limiter les risques que font courir les expositions en prêts à la stabilité financière, le Comité attend des conseils des banques qu'ils exigent de leurs directions qu'elles adoptent et respectent de bonnes pratiques en matière de principes d'octroi sains¹¹.

19. Pour remplir leurs missions, les directions générales ont besoin de systèmes efficaces de contrôle interne de l'évaluation et de la mesure du risque du crédit. Ces systèmes doivent, entre autres :

- (a) inclure des mesures permettant une surveillance de l'intégrité des informations utilisées et de la conformité avec les lois, réglementations, politiques internes et procédures applicables ;
- (b) raisonnablement garantir que les provisions retranscrites dans les états financiers de la banque et dans ses rapports prudentiels sont conformes, respectivement, au cadre comptable applicable et à l'orientation prudentielle concernée ;
- (c) comporter un processus bien défini d'évaluation et de mesure du risque de crédit qui soit indépendant de la fonction de prêt (tout en en tenant dûment compte), soit :
 - un système efficace de notation du risque de crédit appliqué systématiquement, jugeant avec précision des caractéristiques de risque de crédit diverses, identifiant des variations de la qualité du crédit de façon prospective et rapide et invitant à la prise de mesures appropriées ;
 - un processus efficace garantissant que toutes les données pertinentes, y compris les informations à caractère prospectif et les facteurs macroéconomiques, soient dûment prises en compte lors de l'évaluation et de la mesure des ECL. Cela suppose notamment de concevoir des rapports appropriés, de tenir le registre des détails des examens effectués et d'identifier et de décrire les rôles et responsabilités du personnel impliqué ;
 - une politique d'évaluation garantissant que la mesure des ECL n'intervienne pas uniquement au niveau individuel des expositions en prêts mais aussi, lorsqu'une mesure appropriée des ECL l'exige, au niveau collectif du portefeuille, conformément aux obligations concernant le regroupement des expositions en fonction de l'identification de caractéristiques de risque de crédit communes¹² ; et
 - une communication et une coordination claires et formelles entre le personnel de la banque affecté au risque de crédit, celui chargé de l'information financière, la direction générale, le conseil et toute autre partie participant au processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit pour un modèle comptable ECL, selon le cas (p. ex. : politiques et procédures écrites, rapports de gestion et procès-verbaux des réunions de comité) ; et
- (d) comprendre une fonction d'audit interne évaluant de manière indépendante l'efficacité des systèmes et processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit de la banque, dont le système de notation du risque de crédit.

¹¹ Le Conseil de stabilité financière a publié, en avril 2012, un document exposant des principes d'octroi sains de prêts au logement (*Principles for sound residential mortgage underwriting practices*) en vue de fournir une base sur laquelle les juridictions puissent s'appuyer pour définir des normes minimum acceptables en matière de conditions de prêt pour les expositions en prêts immobiliers (consultable à l'adresse www.financialstabilityboard.org/publications/r_120418.pdf).

¹² Voir le principe 3 relatif au regroupement d'expositions en prêts sur la base de caractéristiques de risque de crédit communes.

Principe 2

Toute banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodologies concernant les politiques, procédures et contrôles d'évaluation et de mesure du niveau approprié du risque de crédit pour toutes ses expositions en prêts. La mesure fiable et rapide des provisions doit s'appuyer sur ces méthodologies.

20. Le processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit, étayé par de saines méthodologies de risque de crédit, fournit à la direction générale les informations lui permettant d'émettre des jugements éclairés sur la qualité du crédit des expositions en prêts, ainsi que l'estimation des ECL correspondante.

21. Le Comité attend des banques qu'elles maximisent la mesure dans laquelle elles utilisent des informations et des hypothèses sous-jacentes de façon cohérente pour déterminer quand octroyer un crédit, ses conditions, effectuer le suivi de sa qualité et mesurer les provisions à des fins aussi bien comptables que relevant de l'adéquation des fonds propres. Au sein d'une banque, faire appel autant que possible aux mêmes informations et hypothèses limite les biais et favorise une interprétation et une mise en œuvre cohérentes du système comptable s'appliquant. Les informations et hypothèses utilisées doivent être révisées et mises à jour à chaque période de déclaration et les raisons des variations d'hypothèse ayant une incidence sur la mesure des ECL doivent être correctement documentées.

22. Les méthodologies liées au risque de crédit auxquelles une banque fait appel doivent apporter une définition claire des termes clés relatifs à l'évaluation et à la mesure des ECL (p. ex : taux de pertes et de migration, événements générateurs de pertes, défaut, etc.). Lorsque des informations et hypothèses différentes sont utilisées à travers plusieurs domaines d'activité (tels que la comptabilité, l'adéquation des fonds propres et la gestion du risque de crédit), les raisons de ces différences doivent être documentées et approuvées par la direction générale.

23. Conformément au principe 17 des Principes fondamentaux de Bâle, le Comité exige des banques qu'elles disposent de processus et de systèmes adaptés permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler de façon appropriée le niveau du risque de crédit ainsi que de collecter et d'analyser toutes les informations concernant l'évaluation et la mesure des ECL.

24. Au minimum, une banque doit adopter et respecter des politiques et procédures écrites détaillant les contrôles et systèmes de risque de crédit inhérents à la méthodologie ainsi que les rôles et responsabilités respectifs de son conseil et de sa direction générale. Une méthodologie saine et rigoureuse d'évaluation du risque de crédit et de mesure du montant des provisions doit (liste non-exhaustive) :

- (a) inclure un solide processus permettant à la banque de connaître le niveau, la nature et les composantes du risque de crédit dès la prise en compte de l'exposition en prêts, ce qui garantit que les variations ultérieures du risque de crédit puissent être tracées et déterminées ;
- (b) comprendre des critères visant à tenir dûment compte de l'incidence d'informations prospectives et de facteurs macroéconomiques¹³. Qu'elle procède à des évaluations du risque de crédit sur une base collective ou individuelle, une banque doit démontrer que l'évaluation et la mesure des ECL ne se fondent pas uniquement sur des informations historiques et actuelles, et ce afin que la prise en compte des ECL ne soit pas retardée. De tels critères doivent aboutir à l'identification de facteurs déterminant le remboursement, qu'ils soient liés aux incitations données à l'emprunteur, à sa détermination ou à sa capacité à s'acquitter de ses obligations

¹³ Voir le principe 6, qui comporte une recommandation concernant le calcul d'estimations à partir d'informations prospectives.

contractuelles, ou encore aux caractéristiques contractuelles de l'instrument. Les facteurs macroéconomiques utiles à l'évaluation peuvent être d'ordre international, national, régional ou local ;

- (c) contenir, pour les expositions évaluées collectivement, une description de la base sur laquelle sont créés des groupes de portefeuilles d'expositions à partir de caractéristiques de risque de crédit communes ;¹⁴
- (d) identifier et documenter les méthodes d'évaluation et de mesure des ECL (méthode de taux de perte, méthode probabilité de défaut (PD)/perte en cas de défaut (PCD), ou autre) devant être appliquées à chaque exposition ou portefeuille ;
- (e) documenter les étapes réalisées en vue de déterminer que la méthode sélectionnée est la plus appropriée, en particulier si différentes méthodes de mesure des ECL sont appliquées à divers portefeuilles et types d'expositions individuelles. Une banque doit être en mesure d'expliquer aux autorités qui la contrôlent les raisons de tout changement apporté à son approche de mesure (remplacement d'une méthode de pertes sur prêts par une méthode PD/PCD par exemple) ainsi que les effets quantitatifs desdits changements ;
- (f) documenter les intrants, données et hypothèses utilisés dans le processus d'estimation des provisions (p. ex : taux de perte historiques, estimations PD/PCD et prévisions économiques), le mode de détermination de la durée de vie d'une exposition ou d'un portefeuille (y compris la manière dont les remboursements anticipés ont été pris en compte), la période sur laquelle sont évalués les antécédents de perte ainsi que tout ajustement qualitatif. L'existence de concentrations des risques de crédit et de variations du degré de ces concentrations, l'usage accru de révisions des prêts, les changements des anticipations relatives aux évolutions et conditions macroéconomiques et/ou les effets des remaniements des normes de souscription et des politiques de prêt sont autant d'exemples de facteurs susceptibles de requérir des ajustements qualitatifs ;
- (g) inclure un processus propre à évaluer l'adéquation d'intrants et d'hypothèses significatifs dans la méthode de mesure des ECL choisie. Le Comité escompte que la base relative aux intrants et aux hypothèses utilisée dans le processus d'estimation soit généralement cohérente d'une période à l'autre. Les raisons du changement d'intrants et d'hypothèses devront être documentées ;
- (h) identifier les situations entraînant généralement des changements au niveau des méthodes, intrants ou hypothèses relatifs à la mesure des ECL d'une période à l'autre (p. ex : en cas de changement des conditions déterminant l'horizon de formation des anticipations ou si les conditions dans lesquelles une exposition initialement contrôlée collectivement est extraite d'un groupe afin d'être évaluée individuellement) ;
- (i) prendre en considération les facteurs internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations ECL, comme les normes de souscription et les facteurs sectoriels, géographiques, économiques et politiques ;
- (j) définir le mode de détermination des taux ECL (p. ex : taux de perte historiques ou analyse de migration en tant que point de départ, ajusté en fonction des conditions actuelles, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques). Pour estimer les ECL, une

¹⁴ Voir le principe 3, qui comporte une recommandation relative au regroupement d'expositions en prêts sur la base de caractéristiques de risque de crédit communes.

- banque doit avoir une vision réaliste de ses activités de prêt et prendre en considération les informations prospectives raisonnablement disponibles, les facteurs macroéconomiques ainsi que l'incertitude et les risques inhérents à ses activités de prêt ;
- (k) identifier les facteurs à considérer lors de la définition des périodes sur lesquelles baser l'évaluation des antécédents de perte. Pour fournir une analyse pertinente de ses antécédents de pertes sur créances susceptible de servir de point de départ à l'estimation du montant des provisions sur une base collective ou individuelle, une banque doit conserver, sur au moins un cycle de crédit complet, suffisamment de données concernant ces antécédents. Une entité doit ajuster ses estimations ECL en fonction de données historiques, pour les conditions actuelles ainsi que pour les prévisions de conditions n'ayant pas d'incidence sur la période sur laquelle ces données sont fondées ;
 - (l) considérer l'adéquation des données historiques/antécédents en fonction des conditions actuelles, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques, et documenter comment le jugement éclairé de la direction est mis à contribution pour évaluer et mesurer les ECL¹⁵ ;
 - (m) déterminer la mesure dans laquelle la valeur des sûretés et autres techniques d'atténuation du risque incorporées aux conventions de prêt a une incidence sur les ECL ;
 - (n) préciser les politiques et procédures de la banque relatives aux abandons de créances et aux recouvrements ;
 - (o) exiger que les analyses, estimations, examens et autres tâches/processus agissant à l'entrée ou à la sortie du processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit soient conduits par du personnel compétent, correctement formé et sans lien avec les activités de prêt de la banque. Les données d'entrée et de sortie issues de ces fonctions doivent être bien documentées et accompagnées d'explications claires corroborant les analyses ou raisonnements ;
 - (p) documenter les méthodes employées pour valider les modèles utilisés pour la mesure des ECL (p. ex : contrôles ex post)¹⁶ ;
 - (q) inclure une analyse « descendante » afin de mesurer des provisions collectives lorsque les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques ne peuvent pas être pris en compte individuellement. Cela signifie qu'une banque doit exercer son jugement éclairé en matière de crédit pour estimer les grandes tendances de l'ensemble de son portefeuille de prêts, les changements apportés à son modèle économique, les facteurs macroéconomiques, etc. ; et
 - (r) imposer un processus d'évaluation de l'adéquation générale des provisions avec les exigences comptables concernées.

25. Le processus d'identification du risque de crédit d'une banque doit garantir une identification correcte et régulière des facteurs déterminant les estimations des ECL. En outre, la prise en compte des risques de crédit inhérents aux nouveaux produits et activités doit jouer un rôle essentiel dans l'identification et l'évaluation des risques ainsi que dans l'estimation des ECL.

¹⁵ Voir le principe 6 au sujet du recours au jugement éclairé de la direction en matière de prêts.

¹⁶ Voir le principe 5, qui traite de la validation des modèles.

26. La direction doit tenir compte d'un large éventail de faits et circonstances susceptibles de faire dévier les ECL des antécédents et d'affecter la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie.

27. Eu égard aux facteurs liés au caractère des emprunteurs et à leur capacité d'endettement et leur capital ainsi qu'aux conditions des expositions en prêts et aux valeurs d'actifs remis à titre de sûretés (et autres techniques d'atténuation du risque), une banque doit juger :

- (a) ses politiques et procédures de prêt – dont ses normes de souscription et ses conditions d'octroi de crédits – en vigueur lors de la prise en compte initiale du crédit de l'emprunteur, et si l'émission de la créance constitue une exception à ces règles. La politique de prêt d'une banque doit comporter des détails sur ses normes de souscription ainsi que des recommandations et procédures de nature à orienter son processus d'approbation des prêts ;
- (b) les sources de revenus réguliers dont dispose un emprunteur pour effectuer les paiements programmés ;
- (c) la capacité d'un emprunteur à générer un flux monétaire suffisant jusqu'à l'échéance de l'instrument ;
- (d) le niveau d'endettement global de l'emprunteur et ses anticipations de variations du levier d'endettement ;
- (e) les actifs non grevés que l'emprunteur est susceptible de remettre à titre de sûretés sur le marché ou de façon bilatérale afin de lever des fonds, et les attentes vis-à-vis de variations de valeur de ces actifs ;
- (f) les événements ponctuels et les comportements récurrents qui pourraient affecter la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles ;
- (g) la mesure dans laquelle une banque adhère aux meilleures pratiques en termes de souscription de crédit¹⁷ ;
- (h) les évaluations rapides de la valeur des sûretés et l'examen des facteurs qui pourraient influencer sur la valeur future de ces dernières (sachant que les valeurs des sûretés ont un lien direct avec les estimations de pertes en cas de défaut) ; et
- (i) toute autre information pertinente.

28. Lorsqu'ils sont de nature à affecter les motivations ou la détermination des emprunteurs de s'acquitter de leurs obligations, ou la capacité de la banque à recouvrer les montants qui lui sont dus, les facteurs liés au modèle économique de la banque et les conditions macroéconomiques doivent être pris en considération. En voici quelques exemples :

- (a) exigences en matière de concurrence ainsi qu'en termes juridiques et réglementaires ;
- (b) tendances du volume global de crédit de l'établissement ;
- (c) modèle économique de l'établissement, profil de risque de crédit global de son portefeuille de prêts et changements attendus à ces égards ;
- (d) concentrations de crédits aux emprunteurs ou par type de produit, segment ou marché géographique ;

¹⁷ Voir la note de bas de page 9.

- (e) anticipations concernant les pratiques de prélèvement, de radiation et de recouvrement ;
- (f) expérience, compétences et envergure de la direction et du personnel affectés à la fonction de crédit ;
- (g) qualité du système d'examen du risque de crédit de la banque et degré de surveillance exercé par la direction générale et le conseil de la banque ; et
- (h) autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les ECL, y compris les évolutions anticipées des taux de chômage, du produit intérieur brut, des taux d'intérêt de référence, de l'inflation ou de la technologie.

29. L'examen d'informations prospectives et de facteurs macroéconomiques étant l'un des traits distinctifs des modèles ECL tout en étant essentiel à la prise en compte rapide des ECL, toute banque doit mettre au point et documenter un processus lui permettant d'élaborer des scénarios adaptés à l'estimation des ECL. Plus particulièrement :

- (a) la banque doit démontrer et documenter dans quelle mesure les estimations ECL peuvent varier avec des changements de scénarios, notamment en ce qui concerne les informations prospectives, les facteurs macroéconomiques et autres informations externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations ECL ;
- (b) la banque doit disposer d'un processus documenté pour déterminer l'horizon temporel des scénarios et, le cas échéant, la façon dont les ECL sont estimées lors de la période suivant celle pouvant faire l'objet d'estimations raisonnables¹⁸ ;
- (c) les scénarios peuvent être élaborés en interne ou, pour les banques les moins complexes, être définis par les fournisseurs. S'agissant des scénarios développés en interne, la banque doit s'assurer que divers experts, tels que des experts risque, des économistes, des directeurs administratifs et les membres de sa direction générale contribuent à la sélection de scénarios présentant un intérêt pour le profil d'exposition au risque de crédit de la banque. En ce qui concerne les scénarios définis par des fournisseurs, la banque doit veiller à ce qu'ils reflètent ses propres activités ainsi que son profil d'exposition au risque de crédit, puisque cette responsabilité lui revient ;
- (d) des contrôles ex post doivent être menés afin de garantir que les facteurs appropriés sont pris en compte et incorporés en fonction des antécédents ; et
- (e) là où des indicateurs des performances futures (tels que des dérivés sur défaut) sont disponibles, la direction doit exercer son propre jugement pour en évaluer la cohérence, et étayer et documenter les différences importantes.

30. S'il est inutile que les banques identifient ou modélisent tous les scénarios possibles à l'aide de simulations complexes, le Comité attend toutefois d'elles qu'elles tiennent compte de la totalité des informations pertinentes concernant le produit, l'emprunteur, le modèle économique ou l'environnement économique et réglementaire lorsqu'elles calculent des estimations ECL. Quand elles procèdent à de tels calculs à des fins d'information financière, les banques doivent s'appuyer sur l'expérience et les enseignements tirés d'exercices similaires conduits dans un but réglementaire. Quoiqu'il en soit, le Comité admet que les scénarios de crise élaborés à des fins réglementaires n'ont pas vocation à être utilisés directement dans un cadre comptable. Les informations prospectives et facteurs

¹⁸ La norme IFRS 9 ne contient pas le concept de période « pouvant faire l'objet d'estimations raisonnables ». Cela étant, la méthode d'estimation ECL peut varier en fonction de l'horizon de prévision des estimations.

de qualité du crédit correspondants, utilisés pour les besoins des estimations de pertes attendues réglementaires, se doivent d'être cohérents avec les intrants d'autres estimations pertinentes des états financiers, budgets, plans stratégiques et de gestion des fonds propres et autres déclarations réglementaires¹⁹.

31. La direction de la banque doit être en mesure de démontrer qu'elle adhère à de saines pratiques de souscription et que la valeur attribuée aux expositions en prêts traduit de façon appropriée les risques inhérents. La prise en compte ultérieure d'accroissements du risque de crédit exige que la banque réévalue les ECL et procède à une nouvelle mesure du montant de la provision à comptabiliser conformément au système comptable applicable. Voici quelques exemples de pratiques de souscription inadéquates :

- (a) octroi de prêts à des emprunteurs aux flux de revenus incertains (susceptibles de devenir non récurrents en cas de repli économique) ou sans preuves de revenus, ou encore sans vérification suffisante des sources de revenus ;
- (b) exigences élevées en matière de service de la dette comparées aux revenus nets disponibles attendus de l'emprunteur ;
- (c) échéanciers de remboursement souples comprenant congés de paiement, versements des intérêts uniquement (p. ex : emprunts *in fine*) ou caractéristiques d'amortissement négatif ;
- (d) pour les financements immobiliers, prêts de montants supérieurs ou égaux à la valeur du bien ou encore défaut de fourniture d'une marge de protection des sûretés ;
- (e) augmentations des restructurations de dette de débiteurs en difficulté et autres concessions ou modifications apportées aux expositions en prêts ;
- (f) contournement des obligations de classement et de notation, dont rééchelonnement, refinancement ou reclassification des expositions en prêts ;
- (g) accroissements excessifs du volume du crédit, en particulier en lien avec l'augmentation du volume du crédit d'autres prêteurs sur le même marché ; et
- (h) volume et degré de gravité croissants des créances en souffrance, de piètre qualité et douteuses.

32. La méthodologie relative aux provisions d'une banque doit comporter des règles comptables ayant trait à l'évaluation et à la mesure des ECL et incluant des critères de (a) restructuration/modification des expositions en prêts, et de (b) traitement des expositions en prêts à caractère douteux achetées ou émises :

- (a) Les restructurations et modifications peuvent revêtir de nombreuses formes, dont le renouvellement ou l'extension des durées et autres concessions faites à l'emprunteur, ou encore la modification des durées avec ou sans concession vis-à-vis de l'emprunteur. Quoi qu'il en soit, la méthodologie doit assurer une évaluation et une mesure rigoureuse des ECL de façon à ce que le montant des provisions continue à refléter la substance de l'exposition restructurée/modifiée. L'occurrence d'une restructuration ne signifie pas nécessairement qu'une réduction instantanée du risque de crédit pesant sur l'exposition a eu lieu. De plus, toute déclaration de baisse du montant des provisions en lien avec une amélioration de la qualité du

¹⁹ À titre d'exemple, les informations prospectives et les facteurs correspondants influant sur les provisions doivent être cohérents avec les informations alimentant les scénarios employés pour estimer les perspectives de flux de trésorerie à des fins de test de dépréciation des écarts d'acquisition et autres actifs.

crédit doit être dûment justifiée par des preuves irréfutables. Généralement, le comportement de remboursement d'un client doit avoir été satisfaisant sur l'ensemble d'une période donnée pour que le risque de crédit soit considéré comme réduit. À la suite d'une restructuration ou modification, une banque peut exiger un remboursement intégral de tout solde du principal et/ou des intérêts ; néanmoins, dans les cas où les délais escomptés pour ces versements laissent supposer que la qualité du crédit ne s'est pas améliorée, le niveau des ECL doit rester inchangé. Ces méthodologies doivent également inciter le personnel affecté aux activités de prêt à informer sans délai le service de comptabilité de la banque lorsque des expositions sont restructurées ou modifiées afin que les changements soient correctement passés en comptabilité. Pour les restructurations et modifications plus sophistiquées, une communication régulière entre ce personnel et le service de comptabilité peut se justifier.

- (b) La méthodologie doit permettre une identification appropriée des créances douteuses acquises ou émises. Les estimations de flux de trésorerie correspondant à ces expositions doivent faire l'objet de mises à jour régulières afin d'améliorer l'estimation des ECL. Lesdites mises à jour doivent être suffisamment encouragées, documentées et approuvées par la direction générale.

Principe 3

Toute banque doit avoir mis en place un processus visant à regrouper de façon appropriée les expositions en prêts en fonction de leurs caractéristiques de risque de crédit.

33. Dans le cadre de son processus d'évaluation du risque de crédit, le Comité attend des banques qu'elles développent et mettent en œuvre des procédures et systèmes d'information exhaustifs visant au contrôle de la qualité de leurs expositions en prêts. Cela comprend un système efficace de notation du risque de crédit à même de refléter les variations éventuelles du degré, de la nature et des composantes du risque de crédit au fil du temps, offrant ainsi la garantie raisonnable que toutes les expositions en prêts sont soumises à un suivi approprié et que les provisions ECL sont correctement estimées.

34. Les procédures s'inscrivant dans le cadre des systèmes de notation doivent clairement préciser les facteurs clés – dont les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques – en fonction desquels sont attribuées les cotes du risque de crédit, le but étant de favoriser le suivi, l'évaluation et la déclaration des ECL pour toutes les expositions en prêts dans l'ensemble du système de notation.

35. Le processus de notation du risque de crédit doit comporter une fonction d'examen indépendante. Si la responsabilité initiale d'attribuer des notes de risque de crédit revient souvent au personnel de première ligne du service des prêts, tout comme la mission de mettre régulièrement à jour la note accordée à une exposition, un examen de ces activités par une instance de vérification indépendante s'impose.

36. La cote du risque de crédit attribuée par une banque au moment de la comptabilisation initiale peut dépendre de nombreux critères, parmi lesquels le type de produit, le type et le montant de la sûreté, les caractéristiques et l'implantation géographique de l'emprunteur, ou une combinaison de ces critères selon le degré de sophistication de la banque. Ces cotes sont susceptibles de varier ultérieurement par portefeuille ou individuellement en raison d'autres facteurs tels que l'évolution des perspectives de l'industrie en général, du taux de croissance des entreprises, de la confiance des consommateurs et des prévisions économiques (taux d'intérêt, taux de chômage, prix des produits de base, etc.) mais aussi du fait d'erreurs de souscription identifiées après la prise en compte initiale. Les estimations ECL doivent être mises à jour en temps voulu afin de refléter les variations des cotes du risque de crédit des groupes d'expositions ou de chacune d'entre elles.

37. Le système de notation du risque de crédit doit être conçu de façon à garantir qu'une banque intègre toutes les informations pertinentes – dont les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques – dans ses processus de notation et d'évaluation du risque de crédit, et ce lors de la prise en compte initiale mais aussi au fil du temps. Dans ce contexte, un système efficace de notation du

risque de crédit permettra à une banque de suivre les variations du risque de crédit, quelle que soit leur ampleur, ainsi que les changements des cotes du risque de crédit en résultant.

38. Le système de notation du risque de crédit doit refléter l'ensemble des expositions en prêts afin de permettre une différenciation appropriée du risque de crédit et des groupes d'expositions en prêts, tout en traduisant le risque posé par chaque exposition et, en cas d'agrégation toutes expositions confondues, le niveau du risque de crédit dans l'ensemble du portefeuille.

39. Lorsqu'elle décrit les éléments de son système de notation du risque de crédit, une banque doit clairement définir chaque cote du risque de crédit et désigner avec précision le personnel chargé de la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'exécution du système ainsi que les responsables des tests et de la validation réalisés périodiquement.

40. Les systèmes de notation du risque de crédit doivent tenir compte de la situation financière actuelle et escomptée de l'emprunteur et de sa capacité de paiement sur la durée attendue de l'exposition en prêts ou du portefeuille d'expositions. Ces anticipations incluent celles relatives à l'incidence des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques tels que les taux d'intérêt et du chômage. En ce sens, pour effectuer la notation des expositions garanties ou assorties de sûretés en fonction du risque de crédit, il convient de prendre en considération la capacité de paiement du débiteur anticipée par la banque.

41. Tant les systèmes comptables que les cadres réglementaires considèrent les systèmes de notation du risque de crédit comme des outils d'évaluation précise de toute la gamme des risques de crédit. Dans les cas où un système de notation du risque de crédit est utilisé à la fois à des fins de calcul des fonds propres réglementaires et d'information financière, le Comité attend des banques qu'elles s'efforcent d'établir une cohérence entre les cotes du risque de crédit attribuées à une même exposition en prêts ou un même portefeuille d'expositions en prêts. Lorsque les cotes de crédit accordées divergent selon les objectifs visés, les raisons de ces différences doivent être documentées.

42. Les cotes du risque de crédit doivent être révisées dès la réception d'une information pertinente ou quand les anticipations de la banque vis-à-vis du risque de crédit ont changé. Les cotes attribuées doivent être soumises à des vérifications formelles périodiques (au moins une fois par an ou plus fréquemment si une juridiction l'exige) afin d'offrir la garantie suffisante qu'elles restent précises et à jour. Celles correspondant à des expositions en prêts importantes, complexes, risquées ou douteuses et évaluées individuellement doivent faire l'objet d'une vérification à raison de plus d'une fois par an.

43. La base sur laquelle sont regroupées les expositions dans des portefeuilles partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit aura une incidence sur l'évaluation du risque de crédit. La méthodologie employée par une banque pour regrouper des expositions à des fins d'évaluation du risque de crédit (par exemple par type d'instrument, secteur d'activité/segment de marché, emplacement géographique, millésime) doit être documentée et soumise à un examen et une approbation appropriés.

44. Les expositions en prêts doivent être regroupées par caractéristiques de risque de crédit similaires et sont censées réagir à l'environnement actuel, aux informations prospectives et aux facteurs macroéconomiques de manière analogue qu'aux changements du niveau du risque de crédit. Les critères en fonction desquels sont effectués les regroupements doivent être régulièrement réexaminés en vue de garantir l'homogénéité des réactions des expositions d'un même groupe aux facteurs de risque de crédit. La pertinence d'un regroupement effectué lors de la prise en compte initiale selon des caractéristiques de risque de crédit similaires et celle de la sensibilité du risque de crédit à ces caractéristiques ne seront pas forcément garanties par la suite. En effet, les caractéristiques concernées et leur incidence sur le risque de crédit sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

45. La méthode de regroupement des expositions doit être suffisamment granulaire pour que les banques puissent évaluer raisonnablement les variations de qualité du crédit qui aboutissent à un changement de la cote de risque de crédit et influent ainsi sur l'estimation des ECL.

46. Le regroupement des expositions ne doit pas être tel que les performances de l'ensemble du segment ou du secteur puissent masquer l'accroissement du risque de crédit d'expositions particulières. Si seules quelques expositions au sein d'un groupe sont affectées par des variations du risque de crédit postérieures à la comptabilisation initiale, elles doivent être extraites du groupe et placées dans des sous-groupes afin que la provision ECL soit correctement mise à jour.

47. Lorsqu'une évaluation permet d'établir que le niveau du risque de crédit a augmenté pour un groupe donné (évaluation tenant compte d'informations prospectives), l'ensemble de ce groupe doit se voir attribuer une cote de risque de crédit plus élevée signalant une qualité de crédit inférieure. De plus, la banque doit mesurer les effets potentiels de cette hausse sur d'autres groupes ou expositions en sa possession. Cela peut supposer dans certains cas qu'une banque doive également conduire une évaluation du risque de crédit sur une base individuelle.

48. Il convient de réévaluer le groupe d'expositions et de procéder à une nouvelle segmentation des expositions en cas de réception d'informations pertinentes ou lorsque les anticipations de risque de crédit de la banque ont changé. Le groupe d'expositions concerné doit être soumis à des vérifications formelles périodiques (au moins une fois par an ou plus fréquemment si une juridiction l'exige) afin d'offrir la garantie suffisante qu'elles restent précises et à jour.

Principe 4

Le montant agrégé des provisions d'une banque, que leurs composantes soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être conforme aux Principes fondamentaux de Bâle et respecter par conséquent les objectifs des exigences comptables concernées.

49. Les banques doivent mettre en œuvre des méthodologies saines et rigoureuses en matière de risque de crédit de façon à ce que le solde global des provisions soit établi conformément au cadre comptable applicable et reflète les ECL de manière appropriée. Cela suppose que les banques identifient dès que possible toute variation du risque de crédit et qu'elles signalent les éventuels accroissements (« migration du risque de crédit ») via le compte de provision.

50. Une évaluation rigoureuse des provisions tient compte de facteurs pertinents à la date de déclaration qui sont susceptibles d'affecter le recouvrement des flux de trésorerie sur la durée d'un groupe d'expositions en prêts (ou d'une exposition en prêts unique). En plus de données historiques et actuelles, l'ensemble d'informations pris en considération doit inclure des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques.

51. Une évaluation individuelle du risque de crédit peut être indiquée dans de nombreuses circonstances, par exemple lorsqu'une exposition fait l'objet d'un suivi étroit ou dans le cas d'emprunts de gros montant. Quelle que soit la nature de l'évaluation, les estimations ECL doivent toujours englober l'incidence escomptée de l'ensemble des informations prospectives et facteurs macroéconomiques raisonnablement disponibles. Dès lors, il peut être nécessaire de placer les expositions (y compris celles initialement évaluées individuellement à l'aide d'informations essentiellement historiques et actuelles) dans un groupe partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit et de les évaluer collectivement selon une approche « descendante », l'objectif étant que les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques n'ayant pu être évalués sur une base individuelle puissent être pris en compte. Une telle évaluation collective à l'aide d'informations prospectives peut permettre d'identifier des liens – probablement indécélables au niveau individuel – entre les facteurs de risque, et les manques de liquidités en résultant. Lorsqu'elles procèdent à des évaluations individuelles et collectives des mêmes d'expositions, les banques doivent prendre garde à éviter tout double comptage.

52. À l'instar des données historiques et de celles relatives aux conditions actuelles, les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques sont essentiels à l'estimation de futures insuffisances de liquidités, aussi bien pour un groupe d'expositions que pour une exposition en particulier. Les méthodologies visant à déterminer les insuffisances de flux de trésorerie peuvent

consister en de simples calculs de moyennes à partir des pertes nettes subies par une banque sur des prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque de crédit sur un cycle de crédit donné. Elles peuvent toutefois s'appuyer sur des techniques plus complexes, telles que l'analyse de migration ou les modèles d'estimation des ECL. Pour autant, toutes les méthodologies doivent exiger des ajustements appropriés des estimations de pertes historiques en fonction des variations de facteurs qui influent sur le remboursement, en particulier lorsque ces variations sont dues à des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques.

53. Pour être rigoureux, les méthodologies et les paramètres doivent considérer divers scénarios potentiels et ne pas se fonder uniquement sur des considérations subjectives, biaisées ou trop optimistes. Les banques doivent faire appel à leur expertise pour tenir compte de tous les aspects des informations raisonnables présentant un intérêt pour le groupe d'expositions ou l'exposition individuelle, l'objectif étant que les estimations de provisions prennent en considération la comptabilisation rapide des variations du risque de crédit.

54. Les flux de trésorerie sur lesquels table une banque doivent être estimés sans parti pris et avec la neutralité qu'exigent les informations comptables lorsque sont évalués le montant et les coûts liés à toute sûreté et tout soutien fournis par les garants. Étant donné que l'évolution de la solvabilité d'un emprunteur peut affecter le montant et le calendrier des flux de trésorerie, la durée de vie résiduelle de l'exposition doit être déterminée avec soin et tenir compte des remboursements anticipés.

55. Pour offrir la garantie raisonnable que le montant déclaré des provisions est en adéquation avec les ECL, l'estimation de ces dernières doit être révisée régulièrement conformément aux exigences réglementaires et d'information financière de la banque.

Principe 5

Toute banque doit disposer de politiques et de procédures visant à valider de façon appropriée ses modèles internes d'évaluation du risque de crédit.

56. L'évaluation et la mesure du risque de crédit peuvent impliquer des estimations fondées sur des hypothèses et des modèles visant l'identification et la mesure des risques. Les modèles peuvent être utilisés pour divers aspects du processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit, au niveau individuel des transactions ou sur l'ensemble du portefeuille, et notamment pour la notation du crédit, la mesure ou l'estimation du risque de crédit, les tests de résistance, la mesure des provisions à des fins comptables et l'allocation des fonds propres. Les modèles d'évaluation et de mesure du risque de crédit (« modèles ») tiennent souvent compte de l'incidence des changements des variables relatives aux emprunteurs et au risque de crédit tels que les variations des PD, des PCD, des montants des expositions, des valeurs des sûretés, des probabilités de changement de note et des notations internes des emprunteurs fondées sur des informations historiques, actuelles et prospectives, et sur des facteurs macroéconomiques.

57. Vu que l'utilisation de modèles exige un jugement éclairé, il est essentiel que soient en place des politiques et procédures efficaces de validation de ces derniers. Une banque doit disposer de politiques et procédures rigoureuses permettant de valider la précision et la cohérence de ses systèmes et processus fondés sur des modèles ainsi que l'estimation de toutes les composantes de risque concernées, dès la première utilisation des modèles mais aussi sur la durée. Il importe que la validation des modèles soit effectuée lors de la mise au point initiale des modèles d'évaluation du risque de crédit et quand des modifications importantes y sont apportées. Une banque doit procéder régulièrement (au moins une fois par an) à la validation de ses modèles.

58. Conformément aux exigences réglementaires relatives à la validation des modèles internes de risque de crédit, un cadre sain en la matière doit notamment comporter les éléments suivants :

(a) Gouvernance

- En vue de s'assurer que les modèles puissent générer des estimations toujours précises, cohérentes et prédictives, les banques doivent établir un cadre général de gouvernance correspondant au processus de validation des modèles, et notamment les structures organisationnelles et les mécanismes de contrôle appropriés.
- Les banques doivent veiller à ce que la responsabilité ultime en matière de pérennité de l'adéquation des modèles soit définie clairement et formellement et qu'elle relève du niveau décisionnel approprié (autrement dit, le conseil et la direction générale). Pour que ces responsables puissent efficacement jouer leur rôle, les banques sont censées leur fournir des informations sur les objectifs et les bases des modèles.
- La direction générale doit établir des politiques et procédures exhaustives et adéquates concernant la surveillance et le contrôle du processus de validation des modèles, à charge du conseil de les approuver. Au minimum, ces politiques et procédures doivent inclure :
 - (i) la structure de rapport et de responsabilisation du conseil, de la direction générale et autres personnels impliqués dans le processus de validation des modèles ;
 - (ii) les processus de contrôle interne et l'examen indépendant du processus de validation des modèles ;
 - (iii) des normes internationales permettant d'évaluer le caractère discriminant des modèles de la banque ainsi que les mesures correctrices à prendre en cas de non-respect de ces normes²⁰ ;
 - (iv) des normes internes visant à approuver, au niveau de responsabilité approprié, les révisions apportées aux modèles en réponse à des insuffisances identifiées dans leurs résultats/performances ou aux conclusions de l'examen indépendant conduit sur le processus de validation des modèles ;
 - (v) les questions que la banque considère comme essentielles au processus de validation des modèles²¹ et les niveaux décisionnels et d'approbation internes concernés par ces questions ; et
 - (vi) la fréquence et le degré de précision des comptes rendus soumis au conseil et à la direction générale concernant la pérennité de l'adéquation des modèles.

(b) Rôles et responsabilités clairement définis

- Les banques doivent veiller à ce que les rôles et responsabilités se rapportant (i) au modèle de validation et (ii) à l'examen indépendant du processus de validation soient clairement et formellement définis.
- Il convient qu'une unité centralisée chargée de la validation des modèles soit en place. Cette unité doit être dotée d'un personnel possédant l'expérience et l'expertise nécessaires pour garantir la rigueur du processus de validation des modèles. De plus, elle ne doit pas avoir de liens de dépendance avec le processus de mise au point des modèles. Ses responsabilités doivent notamment consister à veiller à ce que :

²⁰ Les mesures correctrices peuvent revêtir un recalibrage des modèles.

²¹ Ces questions se rapportent notamment aux changements importants apportés aux modèles utilisés ainsi qu'aux retards de validation.

- (i) les modèles remplissent leurs fonctions, dès le départ et de façon continue ;
 - (ii) lorsqu'une banque a externalisé sa fonction de validation, elle doit mettre en place des règles garantissant qu'un personnel compétent, agissant indépendamment du processus de mise au point, évalue la qualité des travaux de validation des modèles accomplis par l'entité externe. Dans ce type de cas, la responsabilité ultime de l'ensemble de ces travaux ainsi que du fait de veiller à ce qu'ils soient endossés par le niveau hiérarchique approprié revient toujours à la banque ; et
 - (iii) les conclusions et le résultat de la validation des modèles soient communiqués dans les meilleurs délais au niveau de responsabilité approprié.
- Il convient qu'une entité indépendante (ex : l'auditeur interne ou un auditeur externe²²) se charge de l'examen indépendant du processus de validation des modèles (voir également le point (e) ci-dessous). Cette entité devra posséder l'expérience et l'expertise nécessaires et ne pas avoir de liens de dépendance avec les processus de validation et de mise au point des modèles.
- (c) Périmètre et méthodologie de validation
- La validation de modèles internes d'évaluation du risque de crédit est un processus systématique qui consiste à mesurer les performances des modèles tant au jour le jour que sous un angle prospectif. Elle porte sur la rigueur, la cohérence et la précision des modèles aussi bien que sur la validité de leur pertinence pour le portefeuille correspondant. La validation peut contribuer à identifier les éventuelles limites d'un modèle, y apporter des solutions rapides et inspirer des idées d'amélioration des futurs modèles.
 - Le champ d'application de la validation doit englober les intrants, la conception et les résultats/performances des modèles.
 - (i) *Intrants de modèle*
 - Les intrants de modèle sont constitués d'informations et de données employées pour mettre au point, puis utiliser un modèle. Leur qualité joue un rôle décisif dans la capacité prédictive des modèles. La validation doit garantir que ces données sont conformes aux normes de qualité et de fiabilité établies en interne. Elles doivent également être représentatives du portefeuille d'un point de vue actuel et prospectif.
 - (ii) *Conception des modèles*
 - Pour concevoir des modèles, il convient de veiller à ce que les hypothèses sous-jacentes correspondantes soient pertinentes. Cela suppose de confronter étroitement les hypothèses clés au comportement effectif du portefeuille, le but étant de garantir que le modèle serve bien l'objectif recherché et que les changements cruciaux apportés au modèle au fil du temps soient documentés par des explications et des justifications détaillées. La validation doit fournir la démonstration que la théorie sur laquelle le modèle est fondé est sensée, reconnue et généralement acceptée sur le plan conceptuel. Du point de vue prospectif, elle doit également évaluer dans quelle mesure le modèle, au niveau général du modèle et individuel des facteurs de risque, peut tolérer de probables tensions

²² Si l'auditeur externe qui procède à l'examen indépendant du processus de validation des modèles effectue également l'audit des états financiers de la banque, il devra garantir que la fourniture de ce service n'entre pas en conflit avec les exigences d'indépendance auxquelles il est soumis.

exercées sur l'environnement économique et/ou d'éventuels changements du profil ou de la stratégie économiques d'un portefeuille sans que la robustesse du modèle n'en souffre outre mesure.

(iii) *Résultats/performance des modèles*

- Le modèle doit être validé suivant les normes établies en interne relatives à la définition de performances acceptables : caractère discriminant acceptable, seuils des tests de résistance, seuils des contrôles ex post et toute autre norme de validation applicable. Tous les moyens mis en œuvre pour mesurer les performances des modèles – tests de résistance, contrôles ex post, étalonnage, etc. – doivent être évalués à l'aide des mesures sélectionnées les plus appropriées. En cas de dépassement excessif des seuils de performance, des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à une nouvelle mise au point ou un nouvel étalonnage doivent être envisagées.

(d) Documentation

- Les banques doivent veiller à ce que le processus de validation des modèles soit documenté de façon détaillée. Cette documentation doit comporter :
 - (i) une description du modèle et des hypothèses, applications et limites le concernant ;
 - (ii) la désignation du personnel clé chargé de la validation des modèles ;
 - (iii) une description des procédures et résultats de la validation ainsi que des mesures correctrices éventuellement prises ; et
 - (iv) une description de tout changement apporté aux outils et méthodologies de validation, et des données utilisées (avec mention des sources de données et des périodes prises en compte).
- Les banques doivent veiller à ce que la documentation soit révisée régulièrement (au moins une fois par an) en vue d'en vérifier la pertinence, avant d'être mise à jour.

(e) Examen indépendant du processus de validation des modèles

- Les banques doivent nommer des entités indépendantes (par exemple des auditeurs internes ou externes) chargées de mener des vérifications régulières du processus de validation de leurs modèles. Ces examens doivent prévoir :
 - (i) la conduite de contrôles en vue d'attester l'envergure, la portée et la qualité de la validation des modèles, et ce afin de garantir que les processus de validation sont efficaces et mis en œuvre comme prévu ;
 - (ii) une vérification visant à établir l'absence de liens de dépendance entre la validation des modèles et leur processus de mise au point ; et
 - (iii) communiquer dans les meilleurs délais les conclusions du processus d'examen au niveau de responsabilité approprié (p. ex : direction générale, comité d'audit).

Principe 6

Pour procéder à l'évaluation et à la mesure de ses pertes de crédit attendues, il importe qu'une banque exerce un jugement éclairé en matière de prêts, particulièrement concernant les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques.

59. Les banques doivent s'équiper des outils nécessaires pour garantir une estimation fiable et une prise en compte rapide des ECL. Les informations relatives à des antécédents de perte ou à l'incidence des conditions actuelles peuvent être en nombre réduit ou n'avoir qu'une pertinence limitée pour les expositions en prêts actuellement détenues par la banque ou pour ses anticipations des conditions

futures. Dans ce contexte, une banque doit faire appel à son jugement éclairé en matière de crédit pour intégrer minutieusement à ses estimations ECL les effets attendus de l'ensemble des informations prospectives et facteurs macroéconomiques raisonnablement disponibles. L'exercice de ce jugement par la banque doit être documenté dans sa méthodologie du risque de crédit.

60. Le Comité conçoit qu'il est difficile et coûteux de devoir tenir compte d'informations prospectives et de facteurs macroéconomiques pour réaliser des estimations ECL et que ces estimations comportent inévitablement une part de subjectivité non négligeable. Du point de vue du Comité, cette prise en considération est toutefois essentielle à la mise en œuvre correcte de tout modèle comptable ECL et la banque doit engager les frais correspondants même si elle les considère excessifs ou superflus.

61. La banque doit apporter la preuve que les informations prospectives (aussi bien que précédentes et actuelles) sélectionnées ont un rapport avec le risque de crédit de prêts ou portefeuilles particuliers. Pour diverses raisons, il peut ne pas toujours être possible de démontrer l'existence d'un lien étroit, en termes statistiques et formels, entre des types particuliers d'informations – voire l'ensemble des informations – et le risque de crédit de certaines expositions ou certains portefeuilles. Dans de telles circonstances en particulier, le jugement éclairé de la banque en matière de crédit sera crucial pour établir le montant approprié de provision individuelle ou collective.

62. Les prévisions macroéconomiques et autres informations pertinentes doivent être employées de façon cohérente parmi les portefeuilles, là où les facteurs de risque de crédit de ces derniers sont influencés par ces prévisions/hypothèses de la même façon. En outre, lorsqu'elle calcule des estimations ECL, une banque doit faire appel à son jugement éclairé en matière de crédit pour considérer sa position dans le cycle du crédit, qui peut varier d'une juridiction à l'autre, et comment cette dernière peut influencer sur les provisions.

63. Pour estimer les ECL, les banques peuvent déterminer un montant unique ou une fourchette de montants possibles. Dans le deuxième cas de figure, le Comité attend des banques qu'elles fassent preuve de prudence et prennent toutes les précautions nécessaires lors de la définition du montant des ECL et des provisions à comptabiliser à des fins comptables, et ce afin de garantir que l'estimation obtenue soit appropriée (c'est-à-dire dans le respect du principe de neutralité et sans sous-estimation ni surestimation).

64. Par ailleurs, les banques prennent de plus en plus en considération un large éventail d'informations, y compris de nature prospective, à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres. Le Comité attend des banques qu'elles aient recours à ces informations et aux processus suivis pour les obtenir afin de poursuivre des objectifs comptables.

Principe 7

Toute banque doit disposer d'un processus rigoureux d'évaluation et de mesure du risque de crédit lui assurant une base solide de systèmes, outils et données communs permettant de juger et évaluer le risque de crédit et de comptabiliser les pertes de crédit attendues.

65. Les processus, systèmes, outils et données utilisés pour évaluer le risque de crédit, mesurer les ECL à des fins comptables et déterminer les pertes attendues pour les besoins d'adéquation des fonds propres présentent des points communs. Le recours à des processus, systèmes, outils et données communs renforce au maximum la cohérence des estimations obtenues et réduit les obstacles à l'utilisation de pratiques saines de risque de crédit à toutes les fins.

66. Les pratiques de risque de crédit d'une banque doivent satisfaire des exigences et procédures fondamentales, y compris celles de posséder les bons outils en vue d'identifier, évaluer et estimer le risque de crédit de façon appropriée. Ces exigences fondamentales sont également nécessaires pour évaluer le risque de crédit et représenter raisonnablement la situation financière de la banque à des fins aussi bien comptables que d'adéquation des fonds propres. Ces processus communs sont étroitement

liés, ce qui renforce la fiabilité et la cohérence des estimations ECL obtenues, améliore la transparence et, *via* la discipline de marché, incite à suivre des pratiques de risque de crédit saines.

67. Le système de suivi du risque de crédit que met en place une banque doit avoir été conçu pour tenir compte, lors de l'évaluation de l'incidence des variations du risque de crédit, de toutes les expositions en prêts et non pas uniquement de celles qui ont subi des augmentations importantes du risque de crédit, enregistré des pertes ou sont considérées comme douteuses.

68. Il convient d'éviter tout statisme des pratiques de risque de crédit et de les réviser périodiquement afin que les données applicables disponibles au sein d'un établissement bancaire soient prises en compte et que les systèmes fassent l'objet de mises à jour au fur et à mesure des évolutions des pratiques commerciales ou de souscription de ce dernier.

69. Lorsqu'elle évalue l'adéquation de ses systèmes de risque de crédit, une banque doit prendre en considération les éléments requis d'un modèle comptable ECL. Les modèles comptables ECL exigent des banques qu'elles tiennent compte d'informations prospectives et de facteurs macroéconomiques, en plus des conditions actuelles et de données historiques. Comme cela a été dit au paragraphe 64, les banques prenant toujours plus en considération les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres, le Comité attend d'elles qu'elles mobilisent et intègrent ces processus dans la mesure du possible lorsqu'elles mettent au point leurs processus d'estimation ECL à des fins comptables. Cela étant, pour les banques pratiquant un calcul des pertes attendues dans le cadre du dispositif de Bâle, le Comité est conscient que des ajustements devront y être apportés pour l'estimation ECL à des fins comptables et table sur le fait que ces ajustements seront bien documentés.

70. Les processus, systèmes, outils et données communs utilisés pour évaluer le risque de crédit et mesurer les ECL à des fins comptables ainsi que pour déterminer les pertes attendues pour les besoins de l'adéquation des fonds propres englobent des systèmes de notation du risque de crédit, les PD estimées (avec ajustement), le statut « échu », des ratios prêt/valeur, les taux de perte historiques, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, l'emplacement géographique, le millésime et le type de sûreté, ainsi que des informations d'ordre prospectif.

71. Pour des raisons diverses, les estimations de provisions ECL peuvent varier d'une juridiction à l'autre, notamment parce qu'il existe des différences entre les normes comptables ECL au niveau international. Toutefois, sachant que les normes comptables ECL sont communes à de nombreuses juridictions et que, même là où ce n'est pas le cas, des modèles ECL différents présentent également des points communs, l'orientation cherche à faire converger, dans la mesure du possible, des interprétations et pratiques divergentes dans le domaine des exigences comptables grâce à l'application de pratiques de risque de crédit saines et cohérentes.

Principe 8

Les rapports publiés par une banque doivent promouvoir la transparence et la comparabilité en fournissant, en temps voulu, des informations pertinentes et utiles à la prise de décision.

72. L'objectif de la communication financière est de fournir, à un large public et sous une forme claire et compréhensible, des informations utiles à la prise de décision sur la situation financière, les performances et les variations de la situation financière d'une entité. La crise financière de 2007–2009 a mis en évidence l'importance de communications de haute qualité, les investisseurs ayant reproché aux établissements financiers de ne pas leur fournir suffisamment d'informations intéressantes sur les questions complexes et les pratiques de gestion du risque. Le Comité invite les banques à continuer d'améliorer leur communication financière en publiant des informations pertinentes et comparables permettant aux usagers de prendre des décisions au moment voulu et en connaissance de cause ainsi que d'évaluer la gestion assurée par leur direction.

73. Les informations financières et celles relatives à la gestion du risque de crédit doivent être publiées dans le respect des systèmes comptables et prudentiels applicables. Autorités prudentielles et régulateurs de marché, instances de normalisation, investisseurs, analystes et banques poursuivent leurs travaux d'évaluation des dispositifs de déclaration et y apportent des changements afin d'améliorer la transparence et la pertinence des informations publiées. En conséquence, il est important que les banques, outre la publication obligatoire de leurs états financiers, envisagent la communication de toute autre information nécessaire à la juste description de leur exposition au risque de crédit, dont leurs estimations ECL, et qu'elles fournissent des informations pertinentes sur leurs pratiques de souscription.

74. La direction devra faire preuve de jugement pour déterminer le niveau d'agrégation/désagrégation des données publiées, de manière à ce que la communication de la banque reste conforme aux exigences comptables. De plus, elle devra fournir des détails sur l'exposition de l'entité au risque de crédit afin que les usagers puissent effectuer des comparaisons pertinentes avec des groupes de référence.

75. Le calcul d'estimations ECL est un processus influencé par de nombreux facteurs. Vu que la direction et les usagers poursuivent des objectifs différents, il est impératif que les intrants utilisés par la direction aux fins des évaluations du risque de crédit et des estimations ECL soient correctement articulés et bien compris. Le Comité table sur le fait que, considérées dans leur ensemble, les informations quantitatives et qualitatives publiées offrent aux usagers une vision claire des principales hypothèses utilisées pour calculer les estimations ECL ainsi que de la sensibilité de ces estimations aux variations desdites hypothèses. Par ailleurs, le Comité escompte que les informations publiées mettent en évidence les règles et définitions qui font partie intégrante des estimations ECL (comme les critères en fonction desquels une banque regroupe des expositions en prêts dans des portefeuilles présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et la définition de défaut par cette dernière, que le Comité exige d'être orientée sur celle utilisée à des fins réglementaires), les facteurs d'influence des variations des estimations ECL et la manière dont le processus est étayé par le jugement éclairé de la direction en matière de crédit.

76. La transition vers un modèle ECL requiert que des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques soient incorporés aux estimations ECL. Le Comité exige que les banques fournissent, dans leur communication financière, des indications qualitatives sur la façon dont ces informations et ces facteurs ont été incorporés au processus d'estimation, ainsi que des détails quantitatifs concernant la manière dont les variations de ces mêmes informations et facteurs ont déterminé les estimations ECL.

77. Le processus d'évaluation et de mesure du risque de crédit comporte un processus *via* lequel les expositions en prêts sont regroupées dans des portefeuilles partageant des caractéristiques de risque de crédit similaires, ces expositions formant la base d'évaluations collectives des ECL sur ces portefeuilles. Le Comité attend des banques qu'elles disposent d'un processus documenté permettant de regrouper leurs expositions en prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes. Les portefeuilles peuvent faire l'objet d'une segmentation plus poussée pour les besoins du calcul des ECL, compte tenu d'une analyse détaillée des déterminants du risque de crédit, par exemple sur une base produit, emprunteur ou géographique. Les décisions finales prises concernant les regroupements seront généralement le reflet d'une combinaison de facteurs. Le Comité escompte que les informations publiées dans ce domaine indiquent clairement la manière dont la direction s'assure que les expositions en prêts sont correctement regroupées, de sorte que les évaluations collectives des provisions correspondant à ces groupes restent appropriées. En outre, toute modification du mode de regroupement des expositions en prêts ainsi que les incidences correspondantes sur les estimations ECL doivent être communiquées.

78. Le Comité attend des banques qu'elles rendent publiques les similarités et différences que présentent la méthodologie, les données et les hypothèses utilisées pour mesurer les ECL pour des besoins comptables et évaluer les pertes attendues aux fins réglementaires d'adéquation des fonds propres.

79. Pour les expositions pour lesquelles les ECL sont mesurées individuellement, le Comité exige que la banque divulgue comment les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques ont été pris en compte et ont influé sur les mesures.

80. Pour accroître la qualité et la pertinence des informations publiées en rapport avec les estimations ECL, le Comité attend des banques qu'elles fournissent, d'une période à l'autre, la justification de toute modification notable apportée à ces estimations. Ces indications devront être à la fois qualitatives et quantitatives et permettre de mieux comprendre la manière dont les estimations ECL ont changé. Une distinction devra être faite entre les changements dus à des mises à jour de la méthodologie de modélisation de la banque et ceux ayant trait aux hypothèses ou à la composition du portefeuille. Les informations de nature quantitative devront comporter un tableau de rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture du compte de provisions, le Comité exigeant un tableau séparé pour chaque type de provisions (collectives ou individuelles). Le Comité estime qu'il conviendrait que ce rapprochement apporte les informations quantitatives suivantes : provisions et abandons de créances pour la période courante, recouvrements de montants précédemment annulés, réductions dues à des cessions et autres changements.

81. Le Comité attend de la direction qu'elle révise régulièrement sa politique de communication afin de garantir que les informations publiées correspondent toujours au profil de risque de la banque, aux concentrations de produits, aux normes du secteur et aux conditions de marché actuelles. Ce faisant, une banque devrait s'efforcer de publier des informations cohérentes sur la durée et de faciliter les comparaisons avec ses homologues. Ces informations permettront aux usagers de suivre les variations enregistrées par les estimations ECL de la banque à chaque période de déclaration. Elles leur permettront également de conduire des analyses pertinentes en fonction de groupes de référence nationaux et internationaux.

Évaluation prudentielle des pratiques de risque de crédit, de la comptabilisation des pertes de crédit et de l'adéquation des fonds propres

Principe 9

Les autorités de contrôle bancaire doivent évaluer périodiquement l'efficacité des pratiques de risque de crédit des banques.

82. Certaines politiques des autorités de contrôle bancaire appellent à l'examen prudentiel régulier des fonctions d'évaluation des prêts et du risque de crédit des banques et à des améliorations, le cas échéant. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que :

- (a) la fonction interne à la banque chargée de la vérification du risque de crédit est robuste et suffisamment exhaustive dans son champ d'action ;
- (b) la qualité des processus et systèmes de la banque consistant à identifier, classer, contrôler et traiter rapidement les variations du risque de crédit pour toutes les expositions en prêts est adéquate, et que les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques sont dûment pris en compte ;
- (c) les processus de la banque reflètent son appétence au risque de sorte que les expositions en prêts plus risquées soient rapidement identifiées et contrôlées, et que les estimations de provisions ECL soient ajustées en conséquence ;
- (d) le processus d'évaluation mis en œuvre par la banque lors de l'émission ou de l'acquisition d'expositions en prêts aboutisse à une estimation appropriée du risque de crédit ;

- (e) des informations appropriées concernant la qualité de crédit des expositions en prêts et les provisions correspondantes sont régulièrement et rapidement fournies au conseil et à la direction générale ;
- (f) le jugement de la direction a été exercé avec rigueur et est bien documenté ; et
- (g) les prévisions sur lesquelles se fondent les évaluations et mesures du risque de crédit sont cohérentes avec celles utilisées à d'autres fins par la banque, et mises à la disposition des autorités de contrôle.

83. Pour les besoins de ces évaluations, les autorités de contrôle peuvent exiger des banques qu'elles fournissent des informations complémentaires, non publiées, par le biais de déclarations régulières à ces mêmes autorités, de déclarations ad hoc ou d'inspections sur place. Les autorités de contrôle peuvent également employer ces approches en vue d'obtenir des informations utiles à la conduite des évaluations requises par les principes ci-après.

Principe 10

Les instances de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les méthodes employées par une banque pour déterminer ses provisions à des fins comptables donnent une mesure fiable des pertes de crédit attendues en vertu du système comptable en vigueur.

84. Lors de leur évaluation des méthodes employées par une banque pour estimer ses provisions, les autorités de contrôle doivent s'assurer que cette dernière met en œuvre des politiques et des pratiques compatibles avec celles décrites dans le présent document, et particulièrement que :

- (a) les procédures suivies par la banque pour mesurer les ECL sont rigoureuses, rapides et respectent des critères tels que les estimations de flux de trésorerie fondées sur des évaluations des conditions macroéconomiques présentes et futures, et d'autres informations prospectives ainsi que des valorisations mises à jour de techniques d'atténuation du risque (et, plus spécifiquement, de sûretés) ;
- (b) le cadre et la méthodologie visant à établir des provisions évaluées collectivement sur les expositions en prêts sont rigoureux ;
- (c) les provisions agrégées sur les expositions en prêts sont appropriées au regard des exigences comptables applicables, et en lien avec l'exposition globale au risque de crédit du portefeuille de la banque ;
- (d) le non-recouvrement est pris en compte rapidement et de façon appropriée à travers des provisions ou des abandons de créances ; et
- (e) quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les ECL, les processus internes mis en œuvre par la banque pour les mesurer tiennent dûment compte des risques qu'elle a endossés.

85. Les autorités de contrôle peuvent faire appel aux travaux conduits par les auditeurs internes et externes pour inspecter les fonctions d'évaluation du risque de crédit et de mesure des ECL de la banque. Le Comité a émis des recommandations détaillées concernant la coopération d'une instance de contrôle avec des auditeurs internes et externes dans ses orientations intitulées *External Audits of Banks* (mars 2014)²³ et *Internal Audit Function in Banks* (juin 2012)²⁴.

²³ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs280.pdf.

²⁴ Consultable sur le site de la BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs223.pdf.

Principe 11

Lorsqu'elles examinent l'adéquation des fonds propres d'une banque, les autorités de contrôle bancaire doivent prendre en considération ses pratiques de risque de crédit.

86. Pour évaluer l'adéquation du montant des provisions pour expositions en prêts en tant que composante de l'adéquation globale des fonds propres d'une banque, il importe d'être conscient que les processus, la méthodologie et les hypothèses sous-jacentes s'y rapportant exigent d'exercer des jugements hautement éclairés en matière de crédit. Même lorsqu'une banque possède des processus fiables d'évaluation et de mesure du risque de crédit et un dispositif efficace de contrôle interne, l'estimation des ECL conserve un degré élevé de subjectivité en raison de la variété des facteurs à prendre en compte. Par ailleurs, la capacité à estimer les ECL correspondant aux expositions en prêts (que ce soit individuellement ou collectivement) augmente avec le temps. En effet, des informations significatives viennent s'ajouter concernant les facteurs liés aux perspectives de remboursement, alors qu'elles étaient probablement limitées en début de prêt. Par conséquent, les autorités de contrôle doivent se montrer particulièrement vigilantes quand elles examinent les estimations ECL réalisées par la direction d'une banque dans les premiers temps d'un prêt.

87. Lorsqu'elles procèdent à des évaluation de risques, les autorités de contrôle doivent vérifier si la direction a : (i) mis en place des systèmes et contrôles efficaces permettant de rapidement identifier, mesurer, suivre et contrôler le niveau du risque de crédit, les accroissements significatifs du risque de crédit et les problèmes de qualité des actifs ; (ii) analysé l'ensemble des facteurs importants déterminant le risque de crédit et le recouvrement du portefeuille ; et (iii) établi un processus acceptable d'estimation des provisions respectant, au minimum, les exigences fondamentales décrites précédemment.

88. Pour communiquer des insuffisances ou recommander des améliorations concernant les pratiques de risque de crédit d'une banque, les autorités de contrôle ont à leur disposition tout un arsenal de mesures prudentielles. Il leur incombe d'y recourir pour signaler les éventuelles déficiences à la direction et encourager cette dernière à engager rapidement des actions correctrices. Les dispositions prudentielles prises doivent être proportionnelles au degré de gravité des insuffisances, à l'incidence sur le niveau de risque et au profil de risque de la banque, ainsi qu'à sa capacité à supporter les risques et à l'empressement de sa direction à résoudre les problèmes. De telles dispositions prudentielles peuvent par exemple revêtir les approches et mesures suivantes :

- (a) communiquer les problèmes soulevés systématiquement ou de façon ad hoc à la direction générale et/ou au conseil de la banque et évaluer la réponse de la direction quant à la manière dont elle les résoudra (plan de mesures correctrices) ;
- (b) tenir compte, dans les notations prudentielles, de toute inquiétude concernant les pratiques de risque de crédit de la banque (p. ex : inclure ce paramètre dans la gestion du risque prudentiel ou dans les notations relatives à l'adéquation des fonds propres) ; et
- (c) prendre des mesures prudentielles informelles ou formelles (de nature publique ou non) obligeant la direction et le conseil à remédier aux insuffisances dans un laps de temps donné et à soumettre régulièrement à l'autorité de contrôle des rapports écrits sur les progrès accomplis.

89. Lors de leurs évaluations de l'adéquation des fonds propres, les autorités de contrôle doivent examiner comment les politiques et pratiques comptables et d'évaluation du risque de crédit d'une banque influent sur la qualité des revenus qu'elle déclare et, par conséquent, sur son niveau de fonds propres.

90. Si les déficiences identifiées en matière d'évaluation ou de mesure du risque de crédit sont importantes ou ne sont pas résolues dans les meilleurs délais, l'autorité bancaire devra envisager de les traduire dans les notations prudentielles ou d'imposer des exigences de fonds propres plus élevées au titre du pilier 2 du dispositif de Bâle. À titre d'exemple, si une banque n'est pas nantie des politiques, systèmes ou contrôles d'évaluation du risque de crédit appropriés, l'autorité de contrôle pourra en tenir

compte au moment d'évaluer si le niveau de fonds propres de la banque correspond à son profil de risque. De plus, l'autorité de contrôle devra considérer dans quelle mesure ces insuffisances déterminent le niveau des provisions déclarées et, en cas de déficiences avérées, devra en discuter avec la banque et prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Annexe

Exigences prudentielles spécifiques aux juridictions appliquant les normes IFRS

La présente annexe précise les exigences prudentielles qui s'appliquent aux banques soumises aux normes internationales d'information financière (IFRS). Elle se borne à fournir des orientations sur certains aspects des exigences relatives aux pertes de crédit attendues (ECL) qui relèvent des sections de la norme IFRS 9 consacrées à la perte de valeur et ne sont pas communs aux autres cadres comptables ECL. La section principale du présent document apporte des orientations prudentielles concernant les points que ces cadres partagent, comme de saines pratiques d'évaluation et de mesure des ECL, indépendamment du fait que les pertes sur lesquelles sont fondées les provisions soient attendues sur douze mois ou sur la durée résiduelle.

Cette annexe introduit des exigences prudentielles supplémentaires portant sur : (i) la provision pour perte de valeur à hauteur d'un montant équivalent aux ECL à douze mois ; (ii) l'évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit ; et (iii) le recours à des expédients pratiques.

1. Provision pour perte de valeur à hauteur d'un montant équivalent aux ECL à douze mois

A1. Conformément à la norme établie par l'IASB (*International Accounting Standard Board*) concernant les pertes de valeur des instruments financiers, si, à la date de déclaration, le risque de crédit pesant sur un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale, l'entité devra évaluer la provision pour perte de valeur de cet instrument financier à un montant équivalent aux pertes de crédit attendues à douze mois²⁵. Le Comité escompte que les banques procéderont systématiquement à la mesure des ECL correspondant à l'ensemble de leurs expositions en prêts et que les provisions nulles seront rares²⁶. En effet, les estimations ECL représentent un montant pondéré en fonction de probabilités qui devraient toujours traduire la possibilité d'une perte²⁷.

A2. Le Comité attend des banques qu'elles adoptent une approche active d'évaluation et de mesure des ECL à douze mois permettant d'identifier rapidement les variations du risque de crédit. Dans le droit fil du principe 6 de la section principale de cette orientation, les estimations du montant et du calendrier des ECL à douze mois doivent refléter le jugement éclairé de la direction en matière de crédit et tenir compte de toutes les possibilités de scénarios futurs. La méthodologie employée pour estimer les ECL à douze mois doit être d'une rigueur constante et permettre la constitution de provisions au moment voulu.

²⁵ Voir la norme IFRS 9, paragraphe 5.5.5.

²⁶ Un exemple de cas dans lequel une banque peut constituer une provision nulle est celui des prêts intégralement garantis par des sûretés. Néanmoins, les banques doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles calculent des estimations de valeurs de sûretés puisque les évaluations de nantissement à l'émission peuvent évoluer sur la durée des prêts.

²⁷ Voir la norme IFRS 9, paragraphe 5.5.17.

A3. La norme IFRS 9 définit le montant équivalent aux ECL à douze mois comme la portion des pertes de crédit attendues sur la durée résiduelle qui représente les pertes de crédit attendues résultant des événements de défaut relatifs à un instrument financier susceptibles de se produire au cours des douze mois suivant la date de déclaration²⁸. Le Comité souligne qu'un montant équivalent aux ECL à douze mois *n'est pas* uniquement constitué des pertes attendues dans les prochains douze mois. Il s'agit plutôt des insuffisances de liquidités escomptées sur la durée résiduelle de l'exposition en prêts ou du groupe d'expositions en prêts en raison d'événements générateurs de pertes qui pourraient survenir dans les douze mois à venir. Autrement dit, si une approche de mesure probabilité de défaut (PD)/perte en cas de défaut (PCD) est utilisée, la PD est évaluée sur un horizon de douze mois tandis que la PCD l'est sur la durée résiduelle de l'exposition en prêts. En outre, le Comité précise que, pour évaluer si un instrument financier doit être transféré vers une mesure des pertes de crédit attendues sur la durée résiduelle (LEL), il convient de tenir compte de la variation du risque qu'un défaut ait lieu *sur la durée résiduelle attendue* de l'instrument financier. Dans certaines circonstances, la norme IFRS 9 autorise de considérer le risque de défaut sur les douze prochains mois pour réaliser cette évaluation. Cette méthode n'est toutefois pas toujours indiquée, comme en témoignent les exemples donnés au paragraphe B5.5.14 de ladite norme.

A4. La norme IFRS 9 ne définit pas véritablement la notion de défaut mais exige des entités que leur définition propre soit cohérente avec celle qu'elles utilisent pour leur gestion interne du risque de crédit. L'IFRS 9, paragraphe B5.5.37, établit également une présomption réfutable qu'il n'y a pas de défaut au-delà d'un arriéré de 90 jours. Le Comité exige que la définition de défaut adoptée à des fins comptables soit alignée sur celle employée pour des besoins réglementaires. La définition de défaut aux termes du dispositif de Bâle sur les fonds propres comprend :

- (a) un critère qualitatif qui exige qu'une banque identifie la détérioration du crédit avant qu'une exposition ne soit échue (événements « improbabilité de paiement ») ; et
- (b) un indicateur objectif fondé sur un statut de défaillance significative équivalent à la présomption réfutable incluse au paragraphe B5.5.37 de l'IFRS 9 (arriéré supérieur à 90 jours du débiteur).

A5. En vertu du dispositif de Bâle sur les fonds propres, il y a défaut lorsque l'un des deux (ou les deux) critères mentionnés aux points A4 (a) et (b) est (ou sont) satisfait(s). À cet égard, le critère « improbabilité de paiement » est considéré comme un indicateur primordial tandis que celui d'« arriéré supérieur à 90 jours » fait office de filet de sécurité. En outre, la liste des éléments considérés par le dispositif de Bâle comme les signes d'une probable absence de paiement doit être complétée par d'autres facteurs qui nuisent à la capacité ou à la détermination du débiteur à satisfaire ses obligations contractuelles. Identifiés individuellement ou collectivement, ces facteurs doivent être ajustés de façon à tenir compte des conditions actuelles et des informations prospectives. L'ajout de ces éléments permet d'incorporer les indicateurs du risque de crédit qui précipitent, *in fine*, les insuffisances de liquidités²⁹.

A6. Pour formuler une estimation d'un montant équivalent aux ECL à douze mois, il importe de considérer toutes les données raisonnablement disponibles ayant trait au risque de crédit, particulièrement les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques. Une banque doit exercer un jugement éclairé en matière de crédit pour étudier les données tant qualitatives que quantitatives susceptibles d'influencer ses anticipations du risque de crédit. Selon la norme IFRS 9, il est

²⁸ Voir la norme IFRS 9, annexe A, *Defined terms*.

²⁹ Le concept de défaut s'applique à d'autres aspects du modèle ECL de la norme IFRS 9, dont l'évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit.

inutile que les entités mènent des recherches d'informations approfondies pour évaluer un montant équivalent aux ECL à douze mois. Cela étant, les banques doivent intégrer activement les informations susceptibles d'influer sur cette estimation et se garder d'exclure ou d'ignorer les informations raisonnablement disponibles. Le Comité s'attend à ce qu'une banque examine, sans parti pris, toutes les données raisonnablement disponibles considérées comme déterminantes pour l'évaluation et la mesure du risque de crédit. En particulier, pour que la mesure d'un montant équivalent aux ECL à douze mois soit suffisamment sensible à toutes les sources de risque de crédit envisageables, il est nécessaire de prendre en compte les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques. L'estimation permettra de constituer, sur la base des variations du risque de crédit et au fil du temps, des provisions qui reflètent mieux le risque de crédit inhérent aux emprunts.

A7. L'IFRS 9 attend des banques qu'elles surveillent et mesurent les augmentations significatives du risque de crédit de tous les instruments financiers soumis à une mesure des ECL à douze mois. Cette norme offre la possibilité de formuler des hypothèses concernant les expositions comportant un faible risque de crédit, tel qu'expliqué aux paragraphes A50 à A58 ci-après. La mesure d'un montant équivalent aux ECL à douze mois doit être mise à jour à chaque période de déclaration, et toutes les variations de ce montant doivent faire l'objet d'un suivi et être enregistrées dans le compte de provision. De plus, une banque doit pouvoir attester que ses expositions n'ont pas subi de nette augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

A8. Le Comité est conscient du fait que les banques n'émettront que rarement des expositions comportant un risque de crédit élevé³⁰. En revanche, si une entité émet des expositions à haut risque de crédit et que les provisions correspondantes ont été évaluées initialement à hauteur d'un montant équivalent aux ECL à douze mois, le Comité escompte que la banque surveille étroitement ces expositions afin de détecter toute montée du risque qui les transférerait rapidement vers une mesure LEL. En effet, les expositions à risque élevé sont susceptibles d'afficher une plus grande volatilité et leur qualité de crédit tend plus facilement à se détériorer rapidement. Le Comité attend des banques ayant une politique d'octroi de prêts à haut risque qu'elles documentent et publient correctement les motifs de ces octrois ainsi que le processus de gouvernance associé, et qu'elles respectent de saines pratiques de souscription tout en mettant en œuvre des méthodes proportionnellement rigoureuses en matière de gestion du risque de crédit.

A9. Un montant équivalent à la mesure des ECL à douze mois peut être déterminé individuellement ou collectivement. Le Comité table sur le fait qu'une mise en œuvre rigoureuse des exigences ECL de l'IFRS 9, compte tenu de la migration du risque de crédit, permettra que les augmentations de ce dernier soient traduites en provisions accrues bien avant que les expositions effectuent le transfert, individuellement ou collectivement, à une mesure LEL.

A10. Même dans les cas où l'accroissement du risque de crédit est jugé négligeable, la banque doit ajuster son estimation des ECL à douze mois en conséquence.

A11. Une évaluation collective suppose que les expositions au sein du groupe visé partagent des caractéristiques de risque de crédit similaires. Les banques ont plusieurs méthodes à leur disposition pour regrouper les expositions aux fins d'évaluer collectivement le risque de crédit et de mesurer les ECL. Par ailleurs, les modèles d'évaluation du risque de crédit les plus sophistiqués peuvent combiner plusieurs caractéristiques. Enfin, les banques doivent être en mesure de démontrer que la méthodologie de regroupement qu'elles emploient est rigoureuse, qu'elles s'attendent à ce que chacune des

³⁰ La référence à des expositions « à haut risque de crédit » ne saurait être comprise, dans le contexte de ce paragraphe, comme le contraire de « à faible risque de crédit » au sens de l'IASB.

expositions d'un même groupe réagisse de façon homogène aux variations des facteurs de risque de crédit le concernant, et que le fait de regrouper les instruments financiers ne brouille pas les informations.

A12. Si la direction d'une banque se rend compte qu'une segmentation différente ou plus poussée doit être opérée au sein d'un groupe d'expositions en prêts, il conviendra de diviser ce dernier en sous-groupes. Les mises à jour respectives des mesures du montant équivalent aux ECL à douze mois correspondant à chacun d'entre eux devront être accomplies séparément.

A13. Les expositions en prêts *ne sauraient être* regroupées de telle manière que celles présentant une qualité de signature plus élevée masquent les variations du risque de crédit des expositions de qualité inférieure au sein d'un même groupe. Voir également le principe 4 de la section principale de cette orientation pour consulter d'autres exigences relatives aux évaluations collectives des ECL.

2. Évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit

A14. Le paragraphe 5.5.4 de la norme IFRS 9 stipule que l'objectif des exigences en matière de perte de valeur est de comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée résiduelle de tous les instruments financiers qui ont subi des accroissements significatifs du risque de crédit depuis la prise en compte initiale, que la mesure ait été accomplie individuellement ou collectivement, et compte tenu de toutes les données raisonnables et étayées, y compris d'ordre prospectif.

A15. Pour le Comité, le raisonnement sous-tendant cette approche est que les ECL anticipées lors de la comptabilisation initiale sont également prises en compte dans la tarification du crédit³¹. Il en résulte que toute augmentation du risque de crédit survenant après l'émission est peu susceptible d'être intégralement compensée par le taux d'intérêt perçu. Les banques doivent donc veiller à détecter d'éventuelles montées significatives du risque de crédit. Quand tel est le cas, les expositions en prêts doivent être soumises à une mesure LEL.

A16. La mesure des provisions à des fins d'information financière constitue une facette incontournable de la gestion du risque de crédit, en particulier pour les banques. Le Comité escompte, par conséquent, une intégration des processus relatifs aux pratiques de risque de crédit et à l'information financière. Ainsi, les améliorations réalisées dans un premier domaine entraînent d'autres dans le second.

A17. L'approche de l'IFRS 9 s'agissant de l'évaluation et de la mesure des pertes de valeur impose des obligations strictes en termes de données, d'analyse et d'utilisation d'un jugement éclairé en matière de crédit, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si une exposition a subi une hausse de son risque de crédit ainsi que concernant la mesure des ECL à douze mois et sur la durée résiduelle. Les processus correspondants doivent être entourés d'une gouvernance, de systèmes et de contrôles rigoureux. Les banques devront mettre en œuvre des systèmes à même de gérer et d'évaluer de façon systématique les gros volumes d'informations nécessaires pour juger si des expositions en prêts individuelles ou des groupes de telles expositions présentent un accroissement significatif de leur risque de crédit, et effectuer une mesure des LEL lorsque cela est le cas. Il importe de veiller à ce que cette

³¹ Voir, par exemple, la page 20 de la synthèse (*Snapshot*) de l'IASB relative à la norme IFRS 9, dans laquelle il est mentionné que lors de l'octroi d'un prêt, la solvabilité initiale de l'emprunteur et les premières anticipations de pertes de crédit sont prises en compte dans la tarification et les autres modalités, et qu'un préjudice économique est avéré quand les pertes de crédit attendues excèdent ces premières anticipations (autrement dit, lorsque le prêteur ne reçoit pas d'indemnisation pour le degré de risque de crédit auquel il est désormais exposé).

approche soit cohérente parmi les entités d'un même groupe. Au sein d'une banque, des processus doivent ainsi être en place afin que les prévisions concernant l'environnement économique de diverses juridictions et secteurs économiques soient révisées et approuvées par la direction générale d'une entité, et que le processus, les contrôles et les hypothèses économiques nécessaires à l'établissement des prévisions soient homogènes en son sein (c'est-à-dire au niveau juridique et au niveau des groupes).

A18. L'objectif susmentionné de l'IFRS 9 signifie qu'il est crucial de déterminer sans délai s'il y a eu un accroissement « significatif » du risque de crédit après la comptabilisation initiale d'une exposition en prêts. Les banques doivent disposer des processus nécessaires pour mener des évaluations rapides et holistiques en la matière. De cette manière, dès qu'une augmentation significative du risque de crédit est observée pour une exposition ou un groupe d'expositions partageant des caractéristiques de risque de crédit similaires, un transfert vers la mesure LEL s'opère conformément aux exigences comptables de l'IFRS 9 en matière de perte de valeur.

A19. Tel qu'il est précisé dans le guide d'application (*Application Guidance*) de l'IFRS 9, le spectre des informations à prendre en compte pour effectuer cette évaluation est large. En substance, il s'agit de données sur les conditions macroéconomiques ainsi que sur le secteur économique et la région géographique concernant un emprunteur particulier ou un groupe de débiteurs partageant des caractéristiques de risque de crédit. Informations prospectives raisonnables et étayées, détails sur les conditions actuelles et données historiques sont autant de points essentiels qui entrent également en ligne de compte.

A20. Le Comité approuve sans réserve l'opinion de l'IASB selon laquelle les pertes de crédit attendues sur la durée résiduelle sont généralement censées être comptabilisées avant qu'un instrument financier ne soit en souffrance et que, en temps normal, les accroissements significatifs du risque de crédit surviennent avant qu'un instrument financier ne soit échu ou que des facteurs décalés spécifiques à l'emprunteur (p. ex. une modification ou un refinancement) ne soient constatés³².

A21. Pour comptabiliser les provisions rapidement en vertu des exigences de l'IFRS 9, les banques devront :

- réunir des données et des projections concernant les facteurs clés du risque de crédit de leurs portefeuilles ; et
- être en mesure de quantifier le risque de crédit dans chacune de leurs expositions ou chacun de leurs portefeuilles en se fondant sur lesdites données et projections. Ceci permettra à la direction de juger s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit et contribuera de façon déterminante à la mesure des ECL et des provisions.

A22. Il est essentiel que les analyses des banques intègrent le fait que les déterminants des pertes de crédit commencent très souvent à se détériorer longtemps (des mois voire des années) avant que les expositions en prêts concernées ne laissent apparaître de signes objectifs de défaillance. Les chiffres de défaut étant généralement rétrospectifs, le Comité doute qu'ils soient souvent appropriés à la mise en œuvre d'une approche ECL par les banques.

A23. Par exemple, dans les portefeuilles de détail, des évolutions défavorables des facteurs macroéconomiques et des caractéristiques des débiteurs (p. ex. le secteur d'où ils tirent leur revenu principal) entraîneront généralement une augmentation du niveau objectif du risque de crédit bien avant qu'il ne se manifeste dans les informations retardées telles que celles relatives à un défaut. Dès lors, le Comité est d'avis que, pour satisfaire l'objectif de l'IFRS 9 de façon rigoureuse, les banques devront avoir

³² Voir la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.2.

une vision claire – étayée par une analyse convaincante – des liens existant entre les facteurs macroéconomiques et caractéristiques des emprunteurs et le niveau du risque de crédit d'un portefeuille. À cet effet, elles devront mener une analyse des données antérieures ajustée en exerçant un jugement éclairé en matière de crédit qui permette d'identifier les différences entre les informations historiques, actuelles et prospectives, et les facteurs macroéconomiques.

A24. Le Comité exige que les analyses de ce type soient également conduites pour les fortes expositions gérées individuellement. Par exemple, s'agissant d'un gros prêt immobilier commercial, une banque doit tenir compte de la sensibilité considérable du marché de l'immobilier commercial de nombreuses juridictions à l'environnement macroéconomique général, et utiliser les informations telles que le niveau des taux d'intérêt ou celui des taux d'inoccupation pour déterminer si un accroissement significatif du risque de crédit a eu lieu.

A25. Les banques doivent disposer d'une politique claire, et notamment de définitions bien élaborées, concernant ce que constitue une augmentation « significative » du risque de crédit pour différents types d'expositions en prêts. Ces définitions et les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme appropriées doivent être publiées conformément au paragraphe 35F de la norme IFRS 7. Le paragraphe 5.5.9 de l'IFRS 9 exige que, pour les besoins de l'évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit, une entité se fonde sur la variation du risque qu'un défaut survienne sur la durée résiduelle attendue de l'instrument financier et non sur la variation du montant des pertes de crédit attendues. En d'autres termes, cette évaluation doit être effectuée avant la prise en compte des effets de techniques d'atténuation du risque telles que les sûretés ou les garanties.

A26. Le Comité attend des banques, quand elles formulent leurs définitions, qu'elles examinent chacune des seize classes d'indicateurs présentés dans la norme IFRS 9, paragraphe B5.5.17 (a) à (p) et qu'elles étudient la nécessité de prendre en considération d'autres informations.

A27. Même s'il n'est ni possible ni souhaitable d'établir des critères applicables de façon universelle, le Comité souligne que si l'une des conditions (a) à (f) ci-dessous est remplie, on peut éventuellement en déduire qu'une augmentation significative du risque de crédit s'est produite. Les banques doivent particulièrement veiller à ce que toute hausse significative du risque de crédit soit prise en compte dans les meilleurs délais quand ce risque est avéré. Pour effectuer leurs évaluations, les banques doivent prêter une attention spécifique aux facteurs répertoriés ci-après :

- (a) une décision discrétionnaire prise par la direction stipulant que, dans le cas de l'existence d'un prêt nouvellement monté à la date de déclaration, l'élément de tarification qui reflète le risque de crédit de l'exposition sera plus élevé qu'il ne l'était quand l'emprunt a effectivement été émis, en raison de la variation du risque de crédit depuis l'octroi³³.
- (b) une décision de la direction visant à renforcer les exigences en matière de sûretés et/ou de clauses contractuelles pour les nouvelles expositions qui présentent des similarités avec des expositions déjà en cours, ces dernières ayant subi des variations du risque de crédit depuis leur prise en compte initiale ;
- (c) le déclassement d'un emprunteur par une agence de notation reconnue ou au sein du système de notation interne d'une banque ;

³³ Si la direction n'est pas à même de distinguer cet élément de tarification des autres, tel que le prix général du risque de crédit ou les variations des marges brutes appliquées imputables à d'autres facteurs tels que la modification des exigences de fonds propres, le Comité escompte qu'elle opte pour une présomption réfutable selon laquelle toute augmentation de l'écart de crédit qui serait facturée pour un emprunt spécifique est dû à un accroissement, dans l'évaluation de la banque, du risque de crédit de cette exposition.

- (d) pour les crédits productifs soumis à un suivi et un examen individuels, un indicateur synthétique interne de l'évaluation du crédit qui est moindre que lors de la comptabilisation initiale ;
- (e) détérioration de facteurs pertinents (p. ex. flux de trésorerie futurs) pour un débiteur en particulier (ou un groupe de débiteurs) ; et
- (f) anticipation de complaisance ou de refinancement.

A28. De plus, pour estimer si le risque de crédit d'une exposition en prêts a enregistré une augmentation significative, il importe de tenir dûment compte des facteurs plus généraux ci-dessous :

- (a) détérioration des perspectives macroéconomiques avec répercussions possibles pour un emprunteur en particulier ou un groupe d'emprunteurs. Les estimations macroéconomiques doivent être suffisamment complètes pour inclure des facteurs applicables aux emprunteurs quels qu'ils soient : États, entreprises, ménages, etc. Par ailleurs, ces estimations doivent tenir compte de toute différence régionale pertinente en termes de performances économiques. Voir le principe 6 de la section principale de cette orientation pour d'autres considérations sur les informations prospectives et les facteurs macroéconomiques ; et

- (b) détérioration des perspectives du secteur ou des industries dans lesquels opère un emprunteur.

A29. La mesure précise des facteurs de risque de crédit ainsi qu'un étalonnage fiable des liens existant entre ces facteurs et le niveau du risque de crédit jouent un rôle essentiel étant donné que de faibles variations de la qualité du crédit peuvent être associées à une hausse importante de la probabilité de défaut. L'IFRS 9 exige des banques qu'elles ne s'en tiennent pas qu'à la variation du risque de crédit absolu. Autrement dit, au moment de déterminer si une montée significative du risque de crédit a eu lieu, elles doivent comparer la variation de la probabilité de défaut depuis la comptabilisation initiale avec la probabilité qu'un défaut se produise, telle qu'elle a été mesurée lors de cette première comptabilisation. Une variation de la probabilité qu'un défaut survienne revêt une importance différente en fonction du risque qu'un défaut se produise, tel qu'il a été calculé lors de la comptabilisation initiale. Il est en outre nécessaire de ne pas s'arrêter au nombre de « crans » qu'implique un déclassement de note, puisque la variation de PD correspondant au déplacement d'un seul cran n'est pas linéaire (ainsi, la probabilité de défaut, sur cinq ans, d'une exposition notée BB est environ trois fois plus élevée que celle d'une exposition cotée BBB, compte tenu de données et analyses actuelles applicables à certaines juridictions). Un accroissement significatif du risque de crédit peut aussi se produire avant même qu'un cran ne soit retiré à une exposition en prêts.

A30. Il existe des circonstances dans lesquelles l'évolution défavorable des facteurs répertoriés aux paragraphes A27 à A28 n'indique pas forcément une augmentation significative du risque de crédit. Par exemple, il se peut que la probabilité de défaut d'une exposition notée AA soit faible et guère plus élevée que celle d'une exposition cotée AAA. Néanmoins, très rares sont les prêts bancaires qui affichent une qualité de signature apparemment aussi élevée. D'ailleurs, comme l'illustre le paragraphe A29, la sensibilité de la probabilité de défaut aux notations augmente d'autant plus que la qualité de notation décline.

A31. Dans certaines circonstances également, la détérioration d'un facteur en particulier est statiquement très limitée (au vu des données antérieures le concernant). Dans d'autres cas encore, certains facteurs évoluent dans un sens défavorable mais l'amélioration d'autres aspects peut rétablir l'équilibre (voir l'exemple 2 du document *IFRS 9 Implementation Guidance*). Cela étant, vu l'importance de détecter d'éventuelles hausses significatives du risque de crédit, le Comité tient à ce que les banques instaurent des processus de gouvernance à même de valider de manière fiable tout jugement relatif à la compensation de facteurs négatifs par des facteurs positifs.

A32. Le Comité fait valoir que les facteurs qui ne varient que sur la base d'une décision discrétionnaire doivent être examinés avec soin et méritent que toute crédibilité leur soit donnée. Par

exemple, si un responsable a décidé de baisser la note interne accordée à une exposition, on peut supposer qu'il n'en aurait pas fait autant s'il n'avait pas considéré la détérioration comme significative.

A33. Il arrivera parfois qu'une banque détecte une hausse significative du risque de crédit uniquement pour certaines de ses expositions sur une contrepartie. Si de tels cas peuvent se produire – par exemple en raison de différences de rang parmi des expositions individuelles ou de divergences dans le calendrier d'octroi –, ils requièrent une grande vigilance de manière à ce que soient identifiées toutes les expositions dont le risque de crédit a augmenté de façon significative.

A34. Les définitions des expositions gérées dans des portefeuilles (de détail par exemple) doivent être révisées régulièrement afin de garantir l'homogénéité des réactions de ces dernières aux facteurs déterminant le risque de crédit. Les évolutions des conditions économiques peuvent exiger qu'un nouveau regroupement soit effectué. Le regroupement des expositions ne doit pas être tel que les performances de l'ensemble du portefeuille puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

A35. Le paragraphe B5.5.1 de l'IFRS 9 stipule que, pour atteindre l'objectif de prise en compte des pertes attendues sur la durée résiduelle liées aux augmentations significatives du risque de crédit survenues depuis la comptabilisation initiale, l'estimation doit être réalisée collectivement en se fondant sur l'étude des informations indiquant ces augmentations pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, même si la preuve que ces accroissements ont eu lieu n'est pas encore disponible au niveau individuel des instruments. En conséquence, le Comité escompte que, dans les cas où il est évident qu'une ou plusieurs expositions d'un même groupe ont subi un accroissement significatif du risque de crédit, le groupe ou sous-groupe concerné sera transféré vers la mesure LEL des ECL bien qu'il soit impossible d'identifier la hausse au niveau individuel des expositions.

A36. Conformément au paragraphe IE39 de l'IFRS 9, la portion du groupe dont le risque de crédit a significativement augmenté doit être soumise à une mesure LEL.

A37. L'adjectif « significatif » ne saurait être entendu dans son acception statistique. Autrement dit, l'approche utilisée aux fins d'estimation ne doit pas uniquement se fonder sur une analyse quantitative. Pour les portefeuilles comportant un grand nombre de crédits de faible montant et présentant un riche ensemble de données historiques applicables, il peut être possible d'avoir recours à des techniques statistiques formelles. Ceci n'est pas forcément le cas avec d'autres types d'exposition.

A38. Le modèle ECL de l'IASB est de nature relative. Cela signifie que l'évaluation des augmentations significatives du risque de crédit est fondée sur la *comparaison* du risque de crédit pesant sur les expositions à la date de déclaration avec celui enregistré lors de la comptabilisation initiale. Les expositions dont le risque de crédit a augmenté de façon significative doivent être soumises à la mesure LEL. Le paragraphe BC 5.161 de l'IFRS 9 suggère que les banques définissent, lors de la comptabilisation initiale, un risque de crédit maximum au-delà duquel certains portefeuilles seront contraints à un transfert vers la mesure LEL. Il s'agit là d'un exemple d'application du principe de la norme selon lequel toute variation du risque de défaut doit être estimée par rapport au risque de défaut enregistré lors de la comptabilisation initiale et non pas en tant qu'exception à ce principe. Le Comité fait remarquer que cette simplification n'est possible que lorsque les expositions sont segmentées de façon suffisamment granulaire pour qu'une banque puisse démontrer que son analyse est conforme aux principes de l'IFRS 9.

A39. Le Comité attend des banques qu'elles mettent au point des méthodes rigoureuses de révision de la qualité de leur approche d'évaluation des hausses significatives du risque de crédit. Ces méthodes peuvent revêtir une certaine forme de suivi du traitement des expositions au fil du temps. Ainsi, il est possible de se faire une idée de la qualité de la mise en œuvre en contrôlant la mesure dans laquelle les performances d'expositions postérieures au provisionnement ECL sur la durée résiduelle et non plus sur douze mois laissent penser qu'un accroissement significatif du risque de crédit a finalement eu lieu avant

le transfert. Dans ces cas de figures, la direction doit étudier si d'autres facteurs à prendre en compte dans l'évaluation des accroissements significatifs du risque de crédit auraient pu accélérer le transfert.

A40. Les banques doivent être conscientes du fait que tout parti pris pourrait nuire à la satisfaction des objectifs de la norme. Les expédients pratiques (voir ci-dessous) étant susceptibles de générer des partis pris importants, le Comité est d'avis que, pour mettre en œuvre l'IFRS 9 de façon rigoureuse, les banques ne devront en faire usage qu'en de rares occasions. Par exemple, comme cela est mentionné ci-après, faire appel au critère « arriéré de 30 jours » génère un parti pris qui entraîne un transfert vers la mesure LEL plus tardif que prévu par l'objectif de la norme.

A41. Si une banque estime que son approche de mise en œuvre a pu engendrer des partis pris de ce type, elle devra s'attacher à examiner attentivement l'évaluation des accroissements significatifs d'un point de vue collectif afin de remédier aux partis pris identifiés et de garantir, ce faisant, que l'objectif de la norme est atteint (voir en particulier les paragraphes B5.5.1 à B5.5.6 de l'IFRS 9).

A42. Les paragraphes 5.5.12 et B5.5.25 à B5.5.27 de l'IFRS 9 établissent les exigences concernant l'évaluation des augmentations significatives du risque de crédit des expositions en prêts dont les conditions contractuelles et les flux de trésorerie qui en résultent ont été renégociés ou modifiés. En particulier, pour les modifications n'entraînant pas de décomptabilisation aux termes de l'IFRS 9, une banque doit évaluer si le risque de crédit a augmenté significativement en comparant (a) le risque de défaut enregistré à la date de déclaration en fonction des conditions contractuelles modifiées avec (b) le risque de défaut tel qu'il existait lors de la comptabilisation initiale, selon les conditions contractuelles d'origine.

A43. Modifications et renégociations peuvent masquer des augmentations du risque de crédit, ce qui entraîne des sous-estimations des ECL, et retarde, pour les expositions dont la qualité de signature s'est considérablement détériorée, le transfert vers la mesure LEL. Ces accroissements dissimulés peuvent aussi engendrer des retours inappropriés vers la mesure des ECL à douze mois à partir de la mesure LEL.

A44. Lorsqu'une banque tente de déterminer si une exposition en prêts modifiée a subi un accroissement significatif de son risque de crédit, le Comité escompte qu'elle démontre si les modifications ou renégociations entreprises ont amélioré ou rétabli sa capacité de recouvrement du principal et des intérêts depuis la comptabilisation initiale. Quand elle calcule des estimations ECL, une banque doit également examiner si la modification ou la renégociation a amélioré ou rétabli sa capacité de recouvrement du principal et des intérêts par rapport à ce qui était le cas auparavant. Par ailleurs, elle doit considérer le fondement des flux de trésorerie contractuels ayant fait l'objet de modifications ainsi que les implications, du point de vue prospectif, de ces modifications pour la qualité du crédit de l'exposition (compte tenu de la qualité de signature du débiteur). Il importe notamment qu'elle analyse :

- (a) si la modification ou la renégociation des conditions contractuelles et des flux de trésorerie en résultant est financièrement avantageuse pour le débiteur lorsque l'on établit une comparaison avec les modalités d'origine, et comment la modification influe économiquement sur la capacité de ce dernier à honorer sa dette ;
- (b) s'il est possible d'identifier des facteurs étayant l'évaluation d'une banque concernant la capacité d'un débiteur à rembourser sa dette, dont les circonstances ayant mené à la modification, et les perspectives s'offrant au débiteur à l'issue des modifications, compte tenu des conditions actuelles, des prévisions macroéconomiques et des perspectives du secteur ou de l'industrie où il opère, de son modèle économique ainsi que du plan d'activité (ou plan de gestion des activités) qu'il a établi pour présenter ses anticipations en termes de performances, de résistance financière et de flux de trésorerie ; et
- (c) si le plan d'activité du débiteur est viable, réalisable et compatible avec le calendrier de remboursement des intérêts et du principal selon les conditions contractuelles modifiées de l'exposition en prêts.

A45. Les expositions qui sont transférées vers la mesure LEL et renégociées ou modifiées par la suite sans être soumises à décomptabilisation ne doivent pas se prêter à nouveau à la mesure ECL à douze mois, à moins que ne soit apportée la preuve suffisante que le risque de crédit, sur la durée résiduelle de l'exposition, ne s'est pas accru de façon significative comparé à celui qui prévalait lors de la comptabilisation initiale. À titre d'exemple, lorsqu'une banque fait diverses concessions à des débiteurs en difficulté financière en abaissant les taux d'intérêt ou en reportant les dates de remboursement du principal, l'exposition en prêts peut donner les signes d'une qualité élevée du crédit même si, en réalité, le débiteur est toujours aux prises avec des difficultés financières et sans perspective réelle d'effectuer les remboursements programmés sur la durée résiduelle. Selon l'IFRS 9, les informations permettant de démontrer que les critères de comptabilisation des pertes attendues sur la durée résiduelle ne sont plus satisfaits peuvent notamment comporter un historique actualisé des versements effectués dans les délais au regard des conditions contractuelles. En général, un client devra afficher un comportement de paiement irréprochable sur toute une période donnée avant que le risque de crédit puisse être considéré comme réduit. En outre, si un historique révèle des défauts de paiement ou des remboursements incomplets, il ne suffira généralement pas d'effectuer un paiement dans les délais après une modification des conditions contractuelles pour faire oublier ces impayés.

3. Recours à des expédients pratiques

A46. La norme IFRS 9 prévoit un grand nombre d'expédients pratiques visant à réduire la charge de sa mise en œuvre pour un large éventail d'entreprises, sachant qu'elle sera employée par des entités très diverses, dont des entreprises n'appartenant pas au secteur bancaire. Le Comité considère que nombre de ces expédients pratiques ne sont pas appropriés pour les banques d'envergure internationale ainsi que les banques les plus spécialisées dans le domaine des prêts, en particulier parce que, du fait de leurs activités, les coûts et efforts associés à l'obtention des informations applicables sont peu susceptibles, aux yeux du Comité, d'être injustifiés.

A47. Les paragraphes ci-dessous portent sur les expédients pratiques suivants : limiter l'ensemble d'informations qu'une entité doit prendre en considération pour mesurer les ECL ; l'exception des expositions à « faible » risque de crédit ; et la présomption réfutable « arriéré supérieur à 30 jours ».

A48. Dans les cas où les banques appliquent ces exceptions aux exigences fondamentales de la norme, le Comité attend d'elles qu'elles documentent et dévoilent explicitement leurs motivations. Pour déterminer si les expédients ont été utilisés à bon escient, les autorités de contrôle feront preuve d'une vigilance accrue à leur égard.

L'ensemble d'informations

A49. L'IFRS 9 stipule qu'une entité doit étudier les meilleures informations raisonnables et documentées à sa disposition, sans que cela ne lui occasionne de coûts ou d'efforts injustifiés. Elle précise à ce sujet qu'il est inutile qu'une entité accomplisse de recherches approfondies d'informations³⁴. Le Comité attend des banques qu'elles ne fassent pas une lecture restrictive de ces affirmations. L'objectif du modèle IFRS 9 étant d'apporter des améliorations de fond à la mesure des pertes de crédit, le Comité escompte que les banques mettront au point des systèmes et des processus permettant de faire appel à toutes les informations raisonnables et documentées nécessaires pour parvenir à une mise

³⁴ IFRS 9, paragraphe B5.5.15.

en œuvre de haute qualité, rigoureuse et cohérente de l'approche. De lourds investissements de départ devront donc éventuellement être réalisés dans de nouveaux systèmes et processus, mais le Comité estime que, sur le long terme, les bénéfices d'une mise en œuvre de qualité élevée compenseront largement les frais engagés, qui ne sauraient donc être jugés injustifiés.

Dérogation relative aux « faibles risques de crédit »³⁵

A50. L'IFRS 9 introduit une exception au modèle général en ce qui concerne les expositions à « faible risque de crédit », le choix étant désormais laissé aux entités d'évaluer ou non si le risque de crédit a augmenté significativement depuis la comptabilisation initiale. Cette exception constitue un expédient pratique qui vise à offrir un allègement par rapport à l'obligation de suivi du risque de crédit des instruments financiers de haute qualité tels que les titres de dette de première catégorie. Si le recours à cette exception est facultatif selon l'IFRS 9, l'avis du Comité est que son utilisation par les banques traduirait une mise en œuvre de piètre qualité du modèle ECL au titre de la norme. Considérant que les prêts constituent le cœur des activités bancaires, le Comité espère que les banques n'auront recours à cette dérogation qu'en de rares occasions, uniquement lorsque cela sera approprié.

A51. Aux yeux du Comité, l'exception relative aux faibles risques de crédit n'est qu'une simplification de procédure dont les banques ne devraient faire usage que lorsqu'il est évident que l'effet sur le calendrier de comptabilisation des ECL et sur la mesure de ces dernières sera minimal. Certaines banques pourront en revanche considérer que des classes d'expositions spécifiques présentent une qualité de crédit telle qu'elles ne subiront pas d'accroissement significatif du risque de crédit.

A52. Dans ce contexte, le Comité s'attend à ce qu'une hausse significative du risque de crédit entraîne invariablement le transfert de l'exposition concernée vers une mesure LEL. Par ailleurs, pour garantir une mise en œuvre de qualité de l'IFRS 9, tout recours à l'exception, aussi rare soit-il, devra être étayé par une preuve explicite que le risque de crédit était à ce point limité à la date de déclaration qu'aucune augmentation significative n'a pu avoir lieu depuis la comptabilisation initiale. Par conséquent, en dépit de l'exception prévue par l'IFRS 9 concernant les expositions à faible risque de crédit, le Comité table sur le fait que, dans le cas où une banque gratifierait une exposition (ou un groupe d'expositions) d'un faible risque de crédit, sa direction devrait malgré tout chercher à évaluer si le risque a augmenté significativement. Même si une banque conclut à une absence d'augmentation significative du risque de crédit d'une exposition en particulier ou d'un groupe d'expositions, elle devra continuer à évaluer les éventuelles variations de ce risque et les comptabiliser dans le compte de provisions à hauteur d'un montant équivalent aux ECL à douze mois.

A53. Conformément au paragraphe B5.5.22 de l'IFRS 9, le risque de crédit pesant sur un instrument financier est considéré faible si :

- (a) l'instrument financier présente un risque de défaut négligeable ;
- (b) l'emprunteur a une forte capacité, à court terme, à s'acquitter de ses obligations contractuelles en termes de flux de trésorerie ; et
- (c) les évolutions défavorables des conditions économiques et du climat des affaires sont susceptibles, sur le long terme, de réduire la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations contractuelles en termes de flux de trésorerie.

³⁵ Voir l'IFRS 9, paragraphe B5.5.22.

A54. L'IFRS 9 ne fournissant pas de définition de « court terme » et de « long terme », dans les rares occasions où une banque pourrait être amenée à utiliser cet expédient pratique, elle devra établir ses propres définitions internes. La frontière entre « court terme » et « long terme » devra être fixée sans que cela n'allège le poids de l'évaluation de la « forte capacité » à respecter le critère des obligations contractuelles en matière de flux de trésorerie (point (b) du paragraphe A53) dans le cadre général de l'estimation du risque de crédit de l'emprunteur.

A55. La notion de faible risque de crédit ne renvoie pas à l'évaluation, par une entité, d'un faible risque de crédit dans le contexte de sa propre appétence au risque et de sa stratégie commerciale. Dès lors, la qualité de signature d'une exposition en prêts doit être évaluée dans une perspective globale de marché tenant compte de toutes les modalités de la relation contractuelle³⁶.

A56. Le Comité escompte que les informations publiées par les banques fournissent des détails complets sur les critères appliqués pour identifier les expositions à faible risque de crédit et les catégories d'instruments financiers concernées. En particulier, le Comité recommande que les définitions internes adoptées pour « court terme » et « long terme » soient précisées.

A57. Pour illustrer la signification de « faible risque de crédit », le paragraphe B.5.5.23 de l'IFRS 9 cite l'exemple d'un instrument doté d'une notation « catégorie d'investissement » externe. Pour le Comité, il ne s'agit là que d'un exemple. Toutes les expositions en prêts cotées « catégorie d'investissement » ne peuvent pas être automatiquement assimilées à des expositions à faible risque de crédit. La « catégorie d'investissement » telle qu'elle est définie par les agences de notation n'est pas homogène et ne doit pas être considérée uniformément comme présentant un « faible risque de crédit ». En effet, le terme « catégorie d'investissement » est une convention de marché. Cette catégorie ne constitue pas une mesure exacte de la probabilité qu'un défaut se produise, mais exprime plutôt l'évaluation des agences de notation financière concernant la solvabilité du débiteur, de la plus sûre à la plus incertaine, dans l'univers des risques de crédit. Le Comité attend des banques qu'elles se fondent en priorité sur leurs propres estimations des risques de crédit pour évaluer celui d'une exposition en prêts et qu'elles ne se fient pas uniquement ou mécaniquement aux notations accordées (le cas échéant) par les agences de notation. Quoiqu'il en soit, des notes de crédit internes qui se montreraient optimistes par rapport aux notations externes exigeraient d'être soumises à une analyse complémentaire et justifiées par la direction.

A58. Si l'évaluation du risque de crédit menée par une banque fait un usage intensif des notations externes, il conviendra de maintenir sur la durée la composition du panel des agences de notation utilisées en référence afin d'éviter les incohérences. En outre, les entités se doivent de surveiller en permanence le rapport entre les PD correspondant au seuil de classe de notation interne appliqué au risque de crédit « faible » et la catégorie de notation externe faisant office de seuil (compte tenu de l'échéance des expositions). Pour estimer la frontière entre expositions à faible et haut risques de crédit, une banque peut choisir une notation externe présentant une PD inférieure – en aucun cas supérieure – à celle généralement admise par les acteurs de marché comme démarcation de la « catégorie investissement » pour une échéance particulière. Si les taux de défaut enregistrés pour le seuil interne diffèrent systématiquement de la référence externe, les banques devront reconsidérer la question de savoir si ce rapport est encore approprié à l'application de l'exception de faible risque de crédit et, si nécessaire, devront ajuster dans les meilleurs délais le seuil interne correspondant au faible risque de crédit.

³⁶ Par exemple, le marché cible de certaines banques est constitué de particuliers ou entreprises à haut risque. Les meilleurs clients de ces banques, considérés par elles comme présentant peu de risques par rapport à l'ensemble de leur clientèle, passeront souvent pour très risqués aux yeux des autres acteurs du marché.

Présomption réfutable « arriéré supérieur à trente jours »

A59. Le Comité partage l'idée exprimée dans l'IFRS 9 qu'une défaillance est un indicateur retardé d'accroissements significatifs du risque de crédit. Les banques doivent instaurer des processus d'évaluation et de gestion du risque de crédit suffisamment rigoureux pour garantir que ces hausses soient détectées bien avant que les expositions ne soient échues ou en défaut. Le Comité considère que se fier aveuglément aux informations liées aux arriérés (en utilisant la présomption réfutable « arriéré supérieur à trente jours » par exemple) constitue une très mauvaise mise en œuvre d'un modèle ECL.

A60. À cet égard, le Comité attend des banques qu'elles se fondent sur des informations prospectives raisonnablement disponibles et qu'elles analysent s'il existe un lien un tant soit peu tangible entre ces facteurs et les indicateurs du risque de crédit. Le Comité espère donc fortement que les banques ne se rabattent pas sur la présomption réfutable « arriéré supérieur à trente jours » à moins qu'elles n'aient pu démontrer que toutes les informations prospectives considérées comme potentiellement pertinentes n'avaient pas de véritable rapport avec le montant des pertes de crédit.

A61. Le Comité escompte que toute assertion que la présomption « arriéré supérieur à trente jours » a été réfutée en l'absence d'augmentation significative du risque de crédit sera accompagnée d'une analyse approfondie prouvant explicitement que l'arriéré de trente jours n'était pas corrélé à un accroissement significatif du risque de crédit. Par exemple, dans certaines juridictions, il n'est pas rare que les emprunteurs reportent les remboursements de certaines expositions. Or, l'expérience montre que ces défauts de paiement sont intégralement compensés dans les mois qui suivent (on parle souvent de défauts techniques de paiement dans ces cas de figure)³⁷. L'analyse doit tenir compte aussi bien des informations actuelles et prospectives que des facteurs macroéconomiques qui pourraient faire dévier les futures insuffisances de trésorerie de leur niveau antérieur.

A62. Dans les rares cas où les informations liées aux arriérés constituent le meilleur critère dont dispose une banque pour déterminer quand des expositions doivent être transférées vers la catégorie LEL, elle doit prêter une attention particulière à sa mesure des provisions ECL à douze mois de façon à ce que les ECL soient prises en compte de façon appropriée conformément à l'objectif de mesure de l'IFRS 9. De plus, les banques doivent être conscientes du fait qu'en se fiant considérablement aux informations rétrospectives, elles instilleront des partis pris dans la mise en œuvre d'un modèle ECL. Elles doivent également savoir que le Comité exige de veiller particulièrement à ce que les objectifs des exigences en matière de perte de valeur de l'IFRS 9 (refléter les ECL qui satisfont aux objectifs de mesure mentionnés et prendre en compte toutes les augmentations significatives du risque de crédit) soient atteints.

³⁷ Il faut toutefois noter que même si des défauts de paiement sont compensés en intégralité, la valeur actuelle des flux de trésorerie perçus peut être substantiellement moindre en raison du retard des remboursements.